



La nouvelle *Loi sur la concurrence* du Canada : ce que les entreprises doivent savoir

28 JUIN 2024

OSLER

Table des matières

INTRODUCTION

La nouvelle *Loi sur la concurrence* du Canada : ce que les entreprises doivent savoir 3

FUSIONNEMENTS

Plus de rigueur dans l'application de la loi 7

COMPORTEMENTS UNILATÉRAUX

Entreprises dominantes et oligopoles : attention! 13

ACCORDS COMMERCIAUX

Accords commerciaux : un nouveau cadre juridique 18

REFUS DE VENDRE / DROIT DE RÉPARATION

Allègement du fardeau en cas de refus de vendre et nouveau droit de réparation 22

PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES

Pratiques commerciales trompeuses : toujours une priorité eu égard à l'application de la loi 24

L'ACCÈS PRIVÉ

L'expansion spectaculaire de l'accès privé en matière de droit de la concurrence canadien 29

ÉTUDES DE MARCHÉ

Pouvoir officiel permettant la réalisation d'études de marché et autres modifications touchant des procédures et des recours 36

Introduction

La nouvelle *Loi sur la concurrence* du Canada : ce que les entreprises doivent savoir



À la suite d'une série de modifications très médiatisées visant à renforcer le régime du droit de la concurrence du Canada, qui ont abouti à la sanction royale du projet de loi C-59 le 20 juin 2024, le cadre législatif régissant le droit de la concurrence et le comportement des entreprises au Canada, tel qu'il est défini dans la *Loi sur la concurrence*, a changé de manière considérable. Les modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* ont une portée étendue et augmentent considérablement l'exposition des entreprises faisant affaire au Canada à des mesures d'application de la loi, ainsi qu'à des sanctions pécuniaires, des actions en justice et des réclamations pécuniaires de la part de parties privées. Il est conseillé aux entreprises faisant affaire au Canada d'examiner attentivement leurs stratégies et leurs pratiques commerciales à la lumière des modifications et d'évaluer si elles doivent s'ajuster compte tenu des nouveaux motifs d'application de la loi, des nouvelles normes juridiques et des risques encourus.

En même temps, à plusieurs égards importants, on ne sait pas avec certitude comment on prévoit appliquer les modifications, ce qui compliquera les efforts de conformité jusqu'à ce que les autorités fournissent des précisions à cet égard. En outre, si l'entrée en vigueur d'un bon nombre des modifications est immédiate, celle de bien d'autres est soumise à un délai d'un an, période au cours de laquelle des détails et des lignes directrices supplémentaires sont susceptibles de voir le jour. Toutes les conséquences de la nouvelle *Loi sur la concurrence* seront donc connues au fur et à mesure que le Bureau de la concurrence publiera des lignes directrices et que la loi sera testée par le commissaire de la concurrence, ainsi que par les parties privées qui, après le délai d'un an, jouiront d'un droit d'accès élargi au Tribunal de la concurrence et pourront demander des mesures de redressement pécuniaire relativement à toute une gamme de pratiques commerciales susceptibles d'examen. Bien que les lignes directrices que le Bureau de la concurrence publiera pour aider les entreprises et les juristes à s'y retrouver dans le nouveau cadre soient les bienvenues, l'ampleur des changements et le rôle

élargi des parties privées promettent qu'un large éventail de nouvelles interprétations et théories juridiques seront soumises au Tribunal de la concurrence et à d'autres instances judiciaires, qui détermineront en fin de compte la portée de l'application des nouvelles dispositions législatives.

Ci-dessous, nous exposons brièvement les modifications susmentionnées; nous vous invitons également à lire nos analyses approfondies des modifications que les entreprises faisant affaire au Canada doivent connaître.

Fusionnements – plus de rigueur dans l'application de la loi

Les modifications apportées récemment à la *Loi sur la concurrence* qui touchent le régime d'examen des fusionnements comprennent l'abrogation du moyen de défense fondé sur les gains en efficacité, de nouvelles présomptions sur les effets concurrentiels d'un fusionnement qui accordent une plus grande importance à la structure du marché (parts du marché et niveaux de concentration), un régime de préavis élargi, des pouvoirs d'ordonnance provisoire renforcés et un délai accru après la clôture (trois ans) pendant lequel le commissaire peut contester les fusionnements qui n'ont pas fait l'objet d'un avis.

Ces modifications visent à renforcer l'application de la loi à l'égard des fusionnements considérés comme anti-concurrentiels et peuvent entraîner une augmentation de la fréquence des mesures de redressement que le commissaire peut demander sur la base soit d'un consentement, soit d'une ordonnance du Tribunal de la concurrence à la suite d'une action en justice. Bien qu'il y ait encore beaucoup de possibilités de fusionnements et d'acquisitions au Canada, les modifications apportées au régime d'examen des fusionnements auront un large éventail de conséquences pour les parties aux transactions, notamment en ce qui concerne l'évaluation des risques, la négociation de la transaction et sa planification, y compris le calendrier de sa mise en œuvre dans son ensemble.

Élargissement de l'accès privé en droit de la concurrence au Canada

La modification la plus importante apportée à la *Loi sur la concurrence* est sans doute l'élargissement à venir des droits d'accès des parties privées au Tribunal de la concurrence et la disponibilité de nouveaux recours ouvrant droit à des mesures de redressement pécuniaire à l'égard d'un large éventail de pratiques susceptibles d'examen. Avant ces modifications, il n'existait qu'un droit privé limité d'action en dommages-intérêts pour les comportements criminels les plus flagrants en vertu de la *Loi sur la concurrence*. En 2002, le Parlement a adopté des modifications qui accordaient aux parties privées un accès limité au Tribunal de la concurrence relativement à un nombre limité de pratiques susceptibles d'examen. Toutefois, les parties privées devaient satisfaire à un critère contraignant pour obtenir la permission de présenter une demande et n'avaient accès à aucun recours ouvrant droit à des mesures de redressement pécuniaire. À ce jour, seule une poignée de demandes d'accès privé ont été présentées en vertu des dispositions relatives aux pratiques susceptibles d'examen, et la plupart de ces demandes ont été réglées ou retirées, ou n'ont pas abouti à une conclusion sur le fond.

Les plus récentes modifications élargiront considérablement l'accès des parties privées au Tribunal de la concurrence et représentent l'expansion la plus spectaculaire des mesures d'accès privé en droit de la concurrence canadien depuis une génération. En particulier, en vertu de ces modifications, le critère relatif à l'obtention de la permission de présenter une demande sera considérablement assoupli; le droit des parties privées de présenter une demande relativement à un large éventail de pratiques susceptibles d'examen – y compris les pratiques commerciales trompeuses, l'abus de position dominante et les accords horizontaux et verticaux – sera élargi; de nouveaux recours ouvrant droit à des mesures de redressement pécuniaire seront créés; et un nouveau régime de réparation collective pourrait ouvrir le Tribunal à l'équivalent d'une action collective moderne. Par suite de ces modifications, un large éventail de parties privées, y compris les consommateurs, les concurrents et même les organismes d'intérêt public, seront incitées encore davantage à chercher à faire appliquer le droit canadien de la concurrence, en leur nom propre, voire au nom d'un groupe, dans les cas où le commissaire n'a pas pris de mesures d'application de la loi.

Compte tenu de l'importance de ces modifications, un délai d'un an s'écoulera avant que les nouveaux droits

d'accès privés n'entrent en vigueur, ce qui permettra aux entreprises d'évaluer leurs pratiques et au Bureau de la concurrence et au Tribunal de la concurrence de fournir des lignes directrices et d'envisager des règles permettant de s'adapter à ce nouveau régime d'accès privé.

Risque accru en matière de droit de la concurrence pour les entreprises dominantes et les oligopoles

La principale disposition civile de la *Loi sur la concurrence* – l'abus de position dominante – a été modifiée de telle sorte qu'il est désormais plus facile d'établir l'existence d'un abus de position dominante. En particulier, une ordonnance d'interdiction (mais non des mesures correctives de nature structurelle ou des sanctions pécuniaires) peut désormais être rendue à l'encontre d'une entreprise dominante (ou d'entreprises qui se révèlent conjointement dominantes) sur la base de la constatation d'une seule intention anti-concurrentielle ou d'un effet anti-concurrentiel qui ne peut pas être attribué à un « rendement concurrentiel supérieur ».

Les conséquences d'une conclusion défavorable en vertu des dispositions relatives à l'abus de position dominante, lorsque l'intention et les effets anti-concurrentiels sont prouvés, ont également augmenté : les sanctions administratives pécuniaires ont augmenté (passant de 10 millions de dollars à 25 millions de dollars) et, une fois que le nouveau régime d'accès privé sera en vigueur, les parties privées pourront demander, en guise de réparation, des paiements pécuniaires fondés sur le bénéfice tiré du comportement anti-concurrentiel.

En outre, de nouveaux concepts tels que les « prix de vente excessifs et injustes » ont été incorporés, ce qui ajoute aux zones d'incertitude existantes qui n'ont pas été testées par les tribunaux. Celles-ci comprennent notamment les circonstances dans lesquelles les entreprises peuvent être considérées comme occupant conjointement une position dominante, ainsi que le sens de l'expression « rendement concurrentiel supérieur ».

Accords commerciaux ayant un effet sur la concurrence : désormais exposés à des examens approfondis et à une responsabilité

Les enjeux sont plus importants pour les parties à des accords commerciaux en raison de trois changements significatifs apportés à la disposition civile sur les accords de la *Loi sur la concurrence* (article 90.1), dont certains entrent en vigueur immédiatement et d'autres après un certain délai.

Tout d'abord, élargis, les recours incluent désormais des sanctions administratives pécuniaires maximales de 10 millions de dollars pour une première ordonnance (auparavant, aucune sanction pécuniaire n'était prévue).

Ensuite, les accords couverts s'étendront (à compter du 15 décembre 2024) des accords entre concurrents à tous les accords commerciaux entre entreprises, qu'elles soient ou non en concurrence les unes avec les autres, lorsqu'une « partie » de l'accord a pour objet important d'empêcher ou de diminuer la concurrence (par exemple, une clause de non-concurrence ou une clause d'exclusivité). Cela exposera pour la première fois un large éventail d'accords commerciaux ordinaires entre non-concurrents à un examen et à une responsabilité lorsqu'un empêchement ou une diminution sensible de la concurrence sont susceptibles d'en résulter.

Enfin, en vertu du nouveau régime d'accès privé, les parties privées pourront présenter une demande relativement aux accords civils et demander des mesures de redressement pécuniaire (à compter du 20 juin 2025). En outre, on ne sait toujours pas si les fusionnements pourront faire l'objet d'une demande de la part d'une partie privée en vertu des dispositions restructurées relatives aux accords commerciaux.

Pratiques commerciales trompeuses : toujours une priorité eu égard à l'application de la loi

Le régime canadien de lutte contre les pratiques commerciales trompeuses a fait l'objet, depuis 2022, de modifications progressives visant à renforcer la capacité du Bureau de la concurrence à prendre des mesures d'application de la loi à l'encontre des pratiques commerciales trompeuses, en particulier en ce qui concerne les indications de prix et les déclarations environnementales. De lourdes sanctions pécuniaires sont prévues et, par suite des modifications les plus récentes, un nouveau droit d'action privé entrera en vigueur le 20 juin 2025.

Il reste à voir si le nouveau droit d'action accordé aux parties privées dont la demande satisfait au critère relatif à l'intérêt public ouvrira la porte à une vague de nouvelles actions devant le Tribunal, compte tenu de l'existence d'autres voies bien établies pour obtenir une mesure de redressement pécuniaire auprès des tribunaux en ce qui concerne les pratiques commerciales trompeuses ainsi que de l'absence de recours ouvrant droit à des mesures de redressement pécuniaire supplémentaires à la portée des parties privées (au-delà de la réparation traditionnelle par restitution, qui n'est disponible que dans certains cas). Néanmoins,

le commissaire a donné la priorité à l'application de ces dispositions, en particulier en ce qui concerne l'indication de prix partiel et l'écoblanchiment, de sorte que les entreprises doivent s'attendre à une surveillance constante.

Élargissement de l'infraction aux dispositions sur les complots

Les modifications entrées en vigueur le 23 juin 2023 incluent les accords de non-débauchage et de fixation des salaires entre employeurs non affiliés (qu'ils soient ou non concurrents). Les entreprises ont eu un an pour s'adapter à ces nouvelles dispositions. Les entreprises canadiennes ont travaillé avec diligence pour revoir leurs pratiques commerciales, y compris les activités d'évaluation comparative et les clauses de non-sollicitation/non-débauchage dans les contrats, afin de s'assurer qu'elles sont conformes à la loi.

À notre connaissance, à ce jour, le Bureau de la concurrence n'a publié aucune enquête en vertu de ces dispositions et n'a pris aucune mesure d'application de la loi. Toutefois, compte tenu de ces modifications parallèles, de la possibilité d'actions en dommages-intérêts à l'initiative de parties privées et des mesures d'application de la loi aux États-Unis, le respect de ces dispositions demeure une priorité.

Allègement du fardeau en cas de refus de vendre et nouveau droit de réparation

Dans le passé, les parties privées n'ont eu qu'un succès limité lorsqu'elles ont introduit des demandes en vertu de la disposition relative au refus de vendre de la *Loi sur la concurrence*. Avec les modifications apportées à cette disposition, il se pourrait que les parties privées aient désormais plus de succès. La disposition relative au refus de vendre a été remaniée, de sorte que les parties privées ont un critère moins contraignant à satisfaire pour obtenir la permission du Tribunal de la concurrence de présenter une demande et l'étendue des ordonnances correctives est désormais plus vaste. Les modifications introduisent également un « droit de réparation », aux termes duquel les fournisseurs d'un produit ne peuvent refuser d'offrir des services de réparation ou de diagnostic, ou de fournir un moyen de diagnostic ou de réparation dans un délai déterminé.

Pouvoir officiel permettant la réalisation d'études de marché

Le commissaire de la concurrence a depuis longtemps le pouvoir d'examiner, au moyen d'« études de marché »,

l'état de la concurrence dans une industrie ou un secteur donné. Toutefois, jusqu'à récemment, il ne pouvait exiger des renseignements que lorsqu'il y avait des raisons de croire qu'il y avait eu infraction à la *Loi sur la concurrence*. Depuis décembre 2023, le commissaire peut désormais lancer des études de marché même en l'absence de préoccupations en matière d'infraction.

Autres modifications notables en vigueur

Outre les modifications susmentionnées, d'autres changements notables ont été apportés à la *Loi sur la concurrence*, notamment une nouvelle interdiction quant aux « mesures de représailles », une limitation des frais que le commissaire peut devoir payer et un nouveau régime de certification immunisant les accords visant la protection de l'environnement contre l'application de certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence*.

Points à retenir

En résumé, en matière d'application du droit de la concurrence, le Bureau de la concurrence est désormais prêt à jouer un rôle renforcé et les parties privées, un rôle accru, nouvelle ère où le Tribunal de la concurrence gagnera en importance.

Le commissaire Boswell s'est vu doté d'outils réclamés depuis longtemps, de ressources accrues et d'un pouvoir d'application de la loi renforcé. Outre l'abaissement des seuils prévus par la loi pour l'obtention de mesures de redressement en vertu de la *Loi sur la concurrence* et l'accroissement considérable des conséquences en cas d'infraction, le commissaire dispose également d'un nouveau pouvoir lui permettant de réaliser des études de marché et d'une voie plus claire pour l'obtention d'ordonnances provisoires. En outre, grâce au rôle accru des parties privées dans la contestation des comportements dans un marché, le Bureau de la concurrence verra réduit son fardeau en matière d'application de la loi, ce qui pourrait d'autant permettre au commissaire de mener des enquêtes sur des sujets d'intérêt (allant des plaintes concernant des comportements dans un marché aux fusionnements n'ayant pas fait l'objet d'un avis), d'intenter des actions en justice et de se concentrer sur l'élaboration des lignes directrices requises et d'une politique en matière de concurrence.

Reconnaissant le fait que les entreprises et les juristes ont besoin de clarté, le Bureau de la concurrence s'apprête à publier des lignes directrices sur son approche concernant l'application de la nouvelle *Loi sur la concurrence*, publication qui est attendue prochainement. En outre, afin d'éviter que des

actions en justice d'initiative privée n'interfèrent avec les stratégies d'application de la loi des autorités publiques, le commissaire Boswell a fait part de l'intention du Bureau de la concurrence de contribuer au développement de la jurisprudence en intervenant dans des actions d'initiative privée devant le Tribunal de la concurrence, parallèlement à ses propres actions en contestation. Même si le Bureau de la concurrence a déclaré que sa priorité était de se concentrer sur les domaines qui ont une « incidence sur l'abordabilité de la vie quotidienne des Canadiens », ses activités en matière d'application de la loi pourraient augmenter dans un large éventail de secteurs d'activité.

Par ailleurs, le Tribunal de la concurrence entre dans une nouvelle ère où il gagnera en importance. Depuis sa création en 1986, dans le développement du droit de la concurrence au Canada, le Tribunal de la concurrence a joué un rôle limité en raison du manque d'actions en contestation. Il est maintenant à l'aube d'une ère susceptible de le transformer. Il sera appelé à interpréter d'importantes modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* dont l'application est incertaine (par exemple, la disposition relative aux accords entre non-concurrents, les modifications apportées au régime de l'abus de position dominante, le nouveau régime d'accès privé et les nouveaux seuils de concentration pour l'examen des fusionnements), probablement dans le cadre d'actions en contestation, ce qui l'amènera à développer un corpus de jurisprudence plus robuste. Les juges des Cours fédérales qui sont à la tête du Tribunal de la concurrence semblent vouloir relever les défis à venir. Il sera possible de continuer à affiner les procédures accélérées, y compris la médiation, qui ont été introduites ces dernières années pour simplifier le processus juridictionnel.

Fusionnements

Plus de rigueur dans l'application de la loi



D'importantes modifications apportées au régime canadien d'examen des fusionnements sont désormais en vigueur, notamment des présomptions structurelles réfutables de préjudice, une norme de redressement plus stricte, l'abrogation du moyen de défense fondé sur les gains en efficience, etc.

Le régime d'examen des fusionnements prévu par la *Loi sur la concurrence* (la Loi) a subi d'importants changements d'ordre technique et procédural, de même que quant au fond. Nous abordons ci-dessous les principales modifications, à savoir l'introduction d'une présomption réfutable de préjudice fondée sur les parts du marché et les niveaux de concentration, une norme de redressement accrue pour les fusionnements anti-concurrentiels, l'abrogation du moyen de défense fondé sur les gains en efficience, l'ajout d'autres facteurs à considérer lors de l'examen d'un fusionnement, l'ajustement des seuils déclenchant les dispositions relatives aux préavis de fusionnement et certaines modifications d'ordre procédural visant à améliorer la capacité du commissaire de la concurrence (le commissaire) à examiner et à contester les fusionnements.

Les modifications rapprochent les dispositions de la Loi relatives à l'examen des fusionnements du droit américain sur les fusionnements (c'est-à-dire une norme de redressement plus stricte, sans « moyen de défense » fondé sur les gains en efficience) et reflètent certains aspects de l'approche plus agressive du Département de la justice (division antitrust) et de la *Federal Trade Commission* des États-Unis en matière d'application de la loi, telle qu'elle est exposée dans leurs [Lignes directrices sur les fusionnements de 2023](#).

Même si seule l'expérience nous révélera l'effet de ces changements sur l'examen des fusionnements au Canada, il se pourrait que les activités d'application de la loi touchant les fusionnements s'intensifient au Canada. Il est donc primordial que les parties à un fusionnement procèdent, avant la signature de leur convention, à une évaluation complète des effets de la transaction proposée

sur la concurrence et qu'elles sachent la voie à suivre pour la mener à bien.

Nouvelles présomptions réfutables de préjudice

Le critère fondamental prévu par la Loi qu'un fusionnement doit satisfaire avant que le Tribunal de la concurrence (le Tribunal) puisse ordonner une mesure de redressement à son égard n'a pas changé. En vertu de l'article 92 de la Loi, le commissaire doit établir que le fusionnement empêche ou diminue sensiblement la concurrence, ou aura vraisemblablement cet effet (l'effet EDSC). Cependant, l'article 92, qui établit le cadre suivant lequel on peut déterminer que le critère relatif à l'effet EDSC a été satisfait ou non, a été modifié à certains égards importants. Notamment, le cadre en question comprend désormais une présomption réfutable de préjudice concurrentiel basée sur les parts du marché et les niveaux de concentration après le fusionnement.

Auparavant, l'article 92(2) de la Loi stipulait explicitement que le Tribunal ne pouvait pas conclure qu'un fusionnement aurait vraisemblablement un effet EDSC en raison seulement de la concentration ou de la part du marché. Bien que, en ce qui concerne les fusionnements, les [Lignes directrices pour l'application de la loi](#) du Bureau de la concurrence (le Bureau) indiquent depuis longtemps que le commissaire ne contestera généralement pas un fusionnement en se fondant sur des préoccupations en lien avec l'exercice unilatéral d'un pouvoir de marché lorsque la part de marché de l'entreprise fusionnée est inférieure à 35 % ou des préoccupations en lien avec l'exercice coordonné d'un pouvoir de marché lorsque la part de marché détenue par les quatre plus grandes entreprises sur le marché après le fusionnement est inférieure à

65 % ou que la part de marché de l'entreprise fusionnée est inférieure à 10 %, la Loi ne prévoyait auparavant aucun seuil prescrit en matière de parts de marché ou de concentration aux fins de l'analyse des effets qu'un fusionnement pourrait vraisemblablement avoir sur la concurrence.

À la suite des modifications apportées à la Loi, l'article 92(2) prévoit désormais que, lorsque le Tribunal conclut, selon la prépondérance des probabilités, qu'un fusionnement entraînera vraisemblablement une augmentation importante de la concentration ou de la part du marché, il conclut (c.-à-d. sans discrétion) également que le fusionnement aura vraisemblablement un effet EDSC, sauf preuve contraire, selon la prépondérance des probabilités, par les parties au fusionnement. Par conséquent, lorsque les seuils de concentration ou de part du marché sont établis, il incombe aux parties au fusionnement, non plus au commissaire, de démontrer pourquoi, malgré l'augmentation importante, la transaction n'aura vraisemblablement pas un effet EDSC. L'article 92(3) définit ce qui constitue une augmentation importante de la concentration ou de la part du marché. Désormais, un fusionnement entraînera vraisemblablement une augmentation importante de la concentration ou de la part du marché si, dans tout marché pertinent, en raison du fusionnement, à la fois :

- (a) l'indice de concentration (qui correspond à la somme des carrés des parts du marché des fournisseurs ou des clients) augmente de plus de 100; et
- (b) l'indice de concentration est supérieur à 1800, ou la part du marché des parties au fusionnement est supérieure à 30 %.

Non seulement la Loi prescrit maintenant les seuils de part du marché et de concentration qui entraîneront une présomption de préjudice anti-concurrentiel, mais elle le fait à des niveaux qui – du moins d'un point de vue unilatéral – sont inférieurs à ceux que le Bureau avait précédemment définis dans les [Lignes directrices pour l'application de la loi](#) comme étant susceptibles de soulever des préoccupations. Toutefois, les nouveaux seuils de part du marché et de concentration cadrent exactement avec l'approche adoptée dans les [Lignes directrices sur les fusionnements](#) des États-Unis récemment modifiées.

L'établissement d'une présomption réfutable de préjudice sur la base des parts du marché et des niveaux de concentration après le fusionnement s'inspire des mesures d'application de la loi mises en pratique aux États-Unis depuis un certain temps. Toutefois, contrairement à ce qui se passe aux États-Unis, la présomption au Canada est maintenant prescrite par la loi, ce qui fait craindre qu'il y ait moins de marge de manœuvre et de discrétion que lorsque la présomption est établie dans le cadre d'une approche ou d'une directive en matière d'application de la loi¹. En effet, la jurisprudence américaine a indiqué que le cadre d'examen des fusionnements aux États-Unis est appliqué « avec souplesse » (flexibly), [traduction libre] « les éléments de preuve étant examinés en une seule fois et les fardeaux étant souvent analysés ensemble »².

En pratique, nous nous attendons à ce que le processus d'examen des fusionnements se déroule à bien des égards comme par le passé, c.-à-d. que les parties au fusionnement et le Bureau engageront le dialogue sur la définition du marché, les parts du marché et les effets concurrentiels. Toutefois, on peut s'attendre à ce que l'on se concentre davantage sur la quantification des parts du marché et des niveaux de concentration et, de ce fait, sur l'évaluation de la définition du marché, des parts du marché et des niveaux de concentration lors de l'examen d'une transaction proposée. L'accent mis sur la quantification des parts du marché et des niveaux de concentration pourrait causer des difficultés aux parties à un fusionnement qui exercent leurs activités dans des secteurs où il n'existe que très peu ou pas de données sur les parts du marché (ou lorsque ces données ne correspondent pas aux marchés définis aux fins d'une analyse des effets concurrentiels). Dans de tels cas, en matière d'information, les parties au fusionnement pourraient se trouver dans une situation défavorable par rapport au Bureau, qui a accès à des outils de collecte d'information lui permettant de recueillir des données et des renseignements auprès de tiers participants au marché sur une base confidentielle. Il reste à voir comment, du point de vue de la procédure et du fond, la présomption réfutable (et le transfert du fardeau correspondant aux parties au fusionnement) se comportera dans le contexte d'actions en contestation d'un fusionnement devant le Tribunal.

1 Si, en vertu de l'article 92(5), le Cabinet fédéral peut, par règlement, établir des valeurs différentes de celles énoncées à l'article 92(3), cela exige néanmoins la rédaction d'un règlement, ce qui est moins souple que l'approche des lignes directrices adoptée aux États-Unis.

2 *Illumina, Inc. v. Federal Trade Commission*, 23-60167 1, au par. 9 (5th Cir, 15 décembre 2023).

Toutefois, et surtout, il n'en demeure pas moins que les parts du marché et les niveaux de concentration ne constituent pas la fin de l'histoire. Une présomption n'est rien d'autre que cela : une présomption qui peut être réfutée par des éléments corroboratifs suffisants permettant de démontrer que, selon la prépondérance des probabilités, le fusionnement n'aura vraisemblablement pas un effet EDSC. Ces éléments peuvent inclure, par exemple, la probabilité d'entrée ou de participation accrue d'autres acteurs dans le marché, les efforts d'innovation en cours et les changements au sein d'un marché dynamique, le pouvoir compensateur des consommateurs et la probabilité d'échec de la cible en l'absence de fusionnement, pour n'en citer que quelques-uns.

Nouvelle norme de redressement : tous les effets anti-concurrentiels doivent être supprimés

Outre l'introduction d'une présomption réfutable de préjudice fondée sur les parts du marché et les niveaux de concentration, une mesure de redressement ordonnée relativement aux effets anti-concurrentiels d'un fusionnement doit désormais préserver ou rétablir le niveau de concurrence qui aurait prévalu sans le fusionnement.

Ce changement annule directement la décision de la Cour suprême du Canada rendue il y a des dizaines d'années dans l'affaire *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*³, qui stipule qu'une mesure de redressement doit seulement rétablir la concurrence de façon qu'il ne soit plus possible de dire qu'elle est sensiblement inférieure à ce qu'elle était avant le fusionnement. En d'autres termes, les mesures de redressement visant uniquement à supprimer le « S » de l'« effet EDSC » ne sont plus suffisantes; elles doivent aller plus loin pour rétablir (dans le cas d'un fusionnement réalisé) ou préserver (dans le cas d'un fusionnement proposé) la concurrence.

Bien qu'il soit contraire à la jurisprudence établie de longue date et à l'accent mis expressément par la Loi sur les effets « sensibles » sur la concurrence, ce changement n'est pas entièrement surprenant étant donné la préférence déclarée du Bureau pour une mesure de redressement qui supprime complètement l'effet anti-concurrentiel sur le marché concerné plutôt que pour une mesure qui ne porte que sur les effets anti-concurrentiels sensibles. Il reste à voir quel sera l'effet réel du changement apporté à la norme de redressement sur la détermination des mesures de redressement touchant les fusionnements, mesures

qui pour la plupart, jusqu'à présent, ont fait l'objet de négociations consensuelles.

Le moyen de défense fondé sur les gains en efficience prévu par la Loi a été abrogé, mais les gains en efficience restent importants

Le moyen de défense fondé sur les gains en efficience, qui se trouvait auparavant à l'article 96 de la Loi et qui a été abrogé en décembre 2023, prévoyait que le Tribunal ne pouvait pas ordonner des mesures de redressement dans les cas où il concluait que le fusionnement allait vraisemblablement avoir pour effet d'entraîner des gains en efficience, que ces gains surpasseraient et neutraliseraient les effets anti-concurrentiels du fusionnement et que ces gains ne seraient vraisemblablement pas réalisés si l'ordonnance était rendue. L'un après l'autre, et ce pendant plus de dix ans, les commissaires ont demandé l'abrogation de ce moyen de défense, en faisant souvent remarquer que ce moyen de défense (qui était propre au Canada) était en décalage par rapport à l'approche des homologues du Bureau dans le monde entier en matière d'examen des fusionnements et d'application de la loi.

Introduit pour la première fois dans la Loi dans les années 1980, l'article 96 n'a été invoqué que dans le cadre d'un petit nombre de fusionnements qui, au bout du compte, ont été autorisés, que ce soit par le commissaire à l'égard de fusionnements qu'il refusait de contester, ou par les parties au fusionnement dans le cadre de leur défense devant le Tribunal. La décision la plus récente traitant de ce moyen de défense – qui a été confirmée en appel – est la décision du Tribunal dans l'affaire du fusionnement *Secure/Tervita*. Dans cette affaire, le Tribunal a conclu que le moyen de défense fondé sur les gains en efficience ne pouvait pas être invoqué et a ordonné de multiples dessaisissements pour remédier aux effets anti-concurrentiels⁴. Même si son application se limitait à l'examen des fusionnements, le moyen de défense fondé sur les gains en efficience avait un effet très vaste sur le processus et les délais d'examen des fusionnements au Canada.

Si les gains en efficience ne constituent plus un moyen de défense complet contre un fusionnement qui, par ailleurs, aurait vraisemblablement un effet EDSC, ils restent pertinents dans l'évaluation des effets sur la concurrence, tout comme aux États-Unis, où le moyen de défense fondé sur les gains en efficience n'a jamais existé. Comme le stipule l'article 1, la Loi a toujours pour objet principal,

3 [1997] 1 RCS 748, par. 85, 144 DLR (4th) 1 (CSC).

4 *Canada (Commissaire de la concurrence) c. Secure Energy Services Inc.*, 2023 Comp Trib 2, conf. par 2023 CAF 172.

notamment, de stimuler l'efficacité de l'économie, et l'alinéa 93(h) prévoit que, lors de l'évaluation des effets d'un fusionnement sur la concurrence, le Tribunal peut tenir compte, entre autres, de tout autre facteur pertinent à la concurrence dans un marché qui est ou serait touché par le fusionnement réalisé ou proposé. Par conséquent, le Tribunal est toujours en mesure d'examiner les arguments relatifs aux gains en efficacité (en particulier ceux qui seraient répercutés sur les consommateurs sous la forme d'une baisse des prix, d'une amélioration de la qualité ou d'une innovation). En outre, le commissaire a clairement indiqué que « les gains en efficacité favorables à la concurrence découlant d'une fusion pourraient absolument être pris en compte quand nous évaluons si une fusion réduirait ou empêcherait substantiellement la concurrence »⁵.

Autres facteurs à considérer dans le cadre de l'examen d'un fusionnement

La liste des facteurs dont le Tribunal doit tenir compte pour déterminer si un fusionnement aura vraisemblablement un effet EDSC, qui sont énoncés à l'article 93, a été allongée pour la première fois en juin 2022, puis à nouveau par le biais de modifications supplémentaires en juin 2024. La liste des facteurs figurant à l'article 93 est depuis longtemps non exhaustive, mais les facteurs ajoutés dernièrement mettent en évidence les domaines d'intérêt vers lesquels le Bureau s'est tourné au cours des dernières années :

- *Innovation* : Le Tribunal doit examiner la nature et la portée des changements et des innovations dans le marché pertinent.
- *Effets de réseau* : Le Tribunal doit tenir compte des effets de réseau dans le marché.
- *Renforcement de la position des entreprises en place* : Le Tribunal doit examiner si le fusionnement contribuerait au renforcement de la position sur le marché des principales entreprises en place.
- *Effets sur la concurrence hors prix* : Le Tribunal doit examiner tout effet du fusionnement sur la concurrence hors prix ou par les prix, notamment la qualité, le choix ou la vie privée des consommateurs.
- *Coordination entre concurrents* : Le Tribunal doit examiner la possibilité que le fusionnement puisse entraîner une coordination expresse ou tacite entre les concurrents.

- *Variation de la part du marché ou de la concentration* : Le Tribunal doit tenir compte de tout effet résultant de la variation de la concentration ou des parts de marché entraînée ou vraisemblablement entraînée par le fusionnement. Cet ajout harmonise les facteurs figurant à l'article 93 avec les nouvelles présomptions réfutables de préjudice discutées ci-dessus.

Enfin, il convient de noter que l'on a modifié l'article 92 lui-même afin que le personnel soit considéré comme un « marché » à l'égard duquel le Tribunal peut conclure qu'un fusionnement aura vraisemblablement un effet EDSC. Les marchés du travail font l'objet d'une attention accrue de la part des organismes chargés de l'application du droit de la concurrence, en particulier aux États-Unis, notamment dans le cadre de l'examen des fusionnements. Les [Lignes directrices sur les fusionnements de 2023](#) des États-Unis, récemment modifiées, stipulent que, lors de l'évaluation d'un fusionnement, les organismes chargés de l'application de la loi examineront si les travailleurs [traduction libre] « courent le risque que le fusionnement diminue sensiblement la concurrence pour leur travail » et si [traduction libre] « lorsqu'un fusionnement entre employeurs risque de diminuer sensiblement la concurrence pour les travailleurs, cette diminution de la concurrence sur le marché du travail peut réduire les salaires ou ralentir leur croissance, détériorer les avantages sociaux ou les conditions de travail, ou entraîner d'autres dégradations de la qualité du lieu de travail »⁶.

Nous prévoyons que, dans les lignes directrices qu'il devrait fournir prochainement, le Bureau aborde les facteurs relatifs aux marchés du travail, en s'inspirant éventuellement des questions traitées dans les lignes directrices sur les fusionnements des États-Unis.

Plus de fusionnements devront faire l'objet d'un avis avant leur clôture

En règle générale, le Bureau doit être avisé des transactions proposées dans le cas desquelles les seuils relatifs à la taille de la transaction et à la taille des parties sont atteints. Deux changements importants ont été apportés au calcul du seuil relatif à la taille de la transaction prévu à la partie IX de la Loi. Par suite de ces changements, de façon générale, l'approche du Canada cadre avec celle d'autres territoires où le chiffre d'affaires national est au centre des préoccupations, et l'on peut

5 Sénat du Canada, Comité permanent des finances nationales, Témoignages, 44-1, n° 88 (13 décembre 2023) à la page 34 (Matthew Boswell), en ligne : <sencanada.ca/content/sen/committee/441/nffn/88fv-56553.pdf>.

6 Département de la justice et Federal Trade Commission des États-Unis, « [2023 Merger Guidelines](#) » [PDF; en anglais seulement] (28 décembre 2023).

s'attendre à ce que plus de transactions soient visées par les dispositions relatives aux préavis de fusionnement.

Bien que le Bureau puisse, à sa discrétion, contester tout « fusionnement » en vertu de l'article 92 de la Loi, seuls certains types de transactions prévus par règlement qui dépassent les seuils financiers prescrits sont soumis aux dispositions relatives aux préavis de fusionnement. En outre, pour devoir faire l'objet d'un avis, la transaction qui correspond au type de transaction prévu par règlement doit dépasser à la fois le seuil relatif à la taille des parties et le seuil relatif à la taille de la transaction. Le seuil relatif à la taille des parties est atteint lorsque les parties à la transaction, ainsi que leurs affiliés, ont au total soit des actifs au Canada, soit des revenus au Canada, en direction du Canada ou en provenance du Canada, supérieurs à 400 millions de dollars. Auparavant, le seuil relatif à la taille de la transaction était atteint lorsque la cible de la transaction avait soit des actifs au Canada, soit des revenus au Canada ou en provenance du Canada réalisés à partir de ces actifs, dépassant 93 millions de dollars (sous réserve d'ajustement annuel). Pour calculer le seuil relatif à la taille de la transaction, les parties n'étaient pas tenues auparavant d'inclure les ventes de la cible en direction du Canada (c'est-à-dire les importations), mais maintenant elles le sont. Il convient de noter que le critère relatif au « type de transaction » exige toujours (entre autres) qu'il y ait une entreprise en exploitation, qui s'entend d'une « entreprise au Canada à laquelle des employés affectés à son exploitation se rendent ordinairement pour les fins de leur travail ». En conséquence, bien que les ventes canadiennes réalisées à l'étranger soient désormais clairement prises en compte dans le calcul des seuils, il n'en reste pas moins que les transactions visant des cibles qui ne réalisent que des ventes en direction du Canada et qui n'ont aucune présence au Canada continueront de ne pas être soumises aux dispositions de la Loi relatives aux préavis de fusionnement.

Auparavant, les dispositions relatives aux préavis de fusionnement ne traitaient pas une transaction mise en œuvre par le biais d'une acquisition d'actions et d'une acquisition d'actifs comme une seule et même transaction devant faire l'objet d'un avis. En conséquence, le seuil relatif à la taille de la transaction était calculé séparément pour l'acquisition d'actions et l'acquisition d'actifs, bien qu'elles fassent partie d'une seule et même transaction. Si le seuil relatif à la taille de la transaction n'était pas dépassé pour l'acquisition d'actions ou pour l'acquisition d'actifs, la transaction n'était pas soumise aux dispositions relatives aux préavis de fusionnement, car il n'était pas

nécessaire de regrouper les actifs ou les revenus. Désormais, lorsqu'une transaction est mise en œuvre par le biais d'une acquisition d'actions et d'une acquisition d'actifs, la valeur des actifs acquis doit être agrégée – et la valeur des revenus au Canada, en direction du Canada ou en provenance du Canada doit être agrégée – aux fins de l'évaluation du seuil relatif à la taille de la transaction.

Enfin, il convient de noter qu'en juin 2022, une disposition anti-évitement a été introduite dans les dispositions de la Loi relatives aux préavis de fusionnement afin d'empêcher les parties à un fusionnement de structurer délibérément les transactions de manière à éviter l'avis. En vertu de l'article 113.1, lorsqu'une transaction est expressément conçue dans le but d'éviter l'application des dispositions de la Loi relatives aux transactions devant faire l'objet d'un avis, les dispositions en question s'appliqueront néanmoins à l'objet de la transaction. Cet ajout a provoqué une certaine surprise, étant donné que le commissaire a le pouvoir d'examiner tous les « fusionnements », y compris ceux qui ne sont pas soumis aux dispositions relatives aux préavis de fusionnement. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition il y a deux ans, nous n'avons pas connaissance d'une transaction relativement à laquelle le Bureau a affirmé que l'article 113.1 s'appliquait.

Capacité accrue à obtenir des ordonnances provisoires

Pour rappel, le régime d'examen des fusionnements prévoit qu'une fois que les délais prévus par la Loi et applicable à l'examen ont expiré, les parties sont légalement en mesure de réaliser leur fusionnement, à moins que le commissaire n'ait demandé et obtenu du Tribunal une ordonnance empêchant ou retardant la réalisation du fusionnement. Plus précisément :

- En vertu de l'article 100 de la Loi, le commissaire peut faire une demande d'ordonnance provisoire en vue de retarder la clôture d'un fusionnement lorsqu'il a besoin d'un délai supplémentaire pour achever son examen.
- En vertu de l'article 104 de la Loi, le commissaire peut faire une demande d'ordonnance provisoire en vue d'empêcher ou de retarder la clôture d'un fusionnement lorsqu'une personne a présenté auprès du Tribunal une demande contestant le fusionnement proposé.

Par le passé, il y a eu très peu d'actions en contestation d'un fusionnement au Canada, en particulier avant sa clôture. En outre, il n'y a eu que deux procédures pleinement contestées concernant un fusionnement en vertu de

l'article 104⁷. En 2021, le commissaire a conclu avec Secure et Tervita un accord qui prévoyait qu'après l'expiration du délai prévu par la loi, les parties devaient lui remettre un préavis de 72 heures de leur intention de conclure le fusionnement. Conformément à cette disposition, les parties au fusionnement ont remis leur avis à 23 h 15 le 28 juin 2021 et étaient donc libres de conclure leur transaction après 23 h 15 le 1^{er} juillet 2021, en l'absence d'une ordonnance du Tribunal. Le 29 juin, le commissaire a présenté une demande d'ordonnance provisoire en vertu de l'article 104 et une demande en contestation du fusionnement en vertu de l'article 92. Le commissaire a ensuite demandé une conférence d'instance d'urgence dans le but d'obtenir une ordonnance « provisoire provisoire » empêchant la réalisation du fusionnement avant l'audition de la demande en vertu de l'article 104. La demande d'ordonnance « provisoire provisoire » du commissaire a été rejetée par le Tribunal le 30 juin et par la Cour d'appel fédérale le 1^{er} juillet, et la transaction a été conclue peu après, soit le 2 juillet. Il convient de noter que le commissaire a contesté avec succès la transaction après la clôture, le Tribunal ayant ordonné de multiples dessaisissements.

Par suite des modifications apportées à la Loi, le « manque de temps » pour entendre une demande d'ordonnance ne constituera plus un facteur déterminatif de la capacité du commissaire à obtenir une ordonnance. Désormais, dès que le commissaire demandera, que ce soit en vertu de l'article 100 ou de l'article 104 de la Loi, une ordonnance provisoire empêchant ou retardant la clôture d'un fusionnement, il sera automatiquement interdit aux parties au fusionnement de le conclure jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur la demande du commissaire. Par conséquent, le commissaire dispose désormais d'une plus grande marge de manœuvre pour empêcher la clôture d'un fusionnement – ne serait-ce que temporairement –, pendant que le Bureau achève son examen ou se prépare à un litige. Bien qu'il s'agisse d'un changement notable, il reste à voir comment le pouvoir du commissaire d'empêcher la clôture d'un fusionnement par la simple présentation d'une demande d'ordonnance provisoire se répercutera dans la pratique sur la dynamique du régime d'examen des fusionnements, compte tenu du fait que, dans la vaste majorité des cas, les fusionnements sont menés à bien sans litige.

Trois ans pour revoir les transactions n'ayant pas fait l'objet d'un avis

Auparavant, en ce qui concerne un fusionnement, sauf s'il avait préalablement délivré un certificat de décision préalable (CDP) à son égard, le commissaire disposait d'un an après sa clôture pour le contester devant le Tribunal. Désormais, il pourra contester, pendant les trois années suivant leur clôture, les fusionnements qui n'ont pas fait l'objet d'un avis ou pour lesquels les parties au fusionnement n'ont pas présenté une demande de CDP. En ce qui concerne les fusionnements qui ont fait l'objet d'un avis ou pour lesquels les parties au fusionnement ont présenté une demande de CDP, le commissaire continuera de disposer d'un an après la clôture du fusionnement pour le contester (à moins qu'il n'ait délivré un CDP à son égard). Par suite d'un tel changement, pour la première fois, les parties à un fusionnement qui n'est pas soumis aux dispositions relatives aux préavis de fusionnement seront incitées à présenter une demande de CDP avant la clôture de leur fusionnement. La direction du renseignement économique du Bureau continue de surveiller activement le marché, à l'affût des fusionnements qui n'atteignent pas les seuils déclenchant les dispositions relatives aux préavis de fusionnement.

7 Les deux procédures contestées en vertu de l'article 104 sont *Le commissaire de la concurrence c. Parkland Industries Ltd.*, 2015 Comp Trib 4, et *Canada (Commissaire de la concurrence) c. Secure Energy Services Inc.*, 2021 Comp Trib 7. Dans le cadre d'un autre fusionnement contesté récemment, soit celui de Rogers et de Shaw, le commissaire a présenté une demande d'ordonnance provisoire en vertu de l'article 104, à la suite de laquelle Rogers et Shaw ont fait enregistrer auprès du Tribunal un consentement en vertu duquel elles ont accepté de ne pas conclure leur transaction jusqu'à ce que celui-ci statue à l'égard de la demande présentée en vertu de l'article 92. Voir *Le commissaire de la concurrence c. Rogers Communications Inc. et Shaw Communications Inc.*, 2022 Comp Trib 2.

Comportements unilatéraux

Entreprises dominantes et oligopoles : attention!



Les entreprises dominantes doivent faire attention : des sanctions pécuniaires plus lourdes, une norme moins stricte pour l'obtention d'ordonnances d'interdiction et, bientôt, des mesures financières incitant les parties privées à intenter des actions en justice.

Les récentes modifications apportées aux dispositions relatives à l'abus de position dominante de la *Loi sur la concurrence* (la Loi) ont changé le paysage du droit de la concurrence aussi bien pour les entreprises occupant une position dominante sur le marché que pour celles faisant affaire sur des marchés oligopolistiques. Elles augmentent le risque que le commissaire de la concurrence (le commissaire) prenne des mesures d'application de la loi ainsi que le risque que des concurrents, des consommateurs ou des organismes d'intérêt public présentent des demandes d'accès privé. Les entreprises disposant d'un pouvoir de marché important s'exposent désormais à des sanctions pécuniaires accrues, à des ordonnances d'interdiction pour des comportements qui n'étaient pas considérés auparavant comme des abus de position dominante et, dans un avenir proche, à des actions privées pouvant donner lieu à des dommages-intérêts.

À la lumière de ces changements, les entreprises dominantes devront prévoir un calcul stratégique lors de l'évaluation des prix, de la distribution et de l'accès. Les entreprises en général (en particulier celles qui font affaire sur des marchés où la concurrence est limitée) devront également prendre en considération les conséquences d'un comportement qui pourrait être perçu comme une action « conjointe » avec les concurrents.

Moins difficile de restreindre le comportement des entreprises dominantes

Les dispositions relatives à l'abus de position dominante, soit les dispositions législatives anti-monopoles du Canada, sont depuis longtemps les principales dispositions civiles de la Loi en ce qui concerne les

pratiques commerciales susceptibles d'examen. En effet, il est souvent dit que les dispositions relatives à l'abus de position dominante, figurant aux articles 78 et 79 de la Loi, rendent sans doute inutiles les autres dispositions civiles (qui ne se rapportent pas aux fusionnements).

Les dispositions relatives à l'abus de position dominante ne s'appliquent qu'au comportement des entreprises qui occupent une position dominante (ou une position dominante conjointe). Elles n'interdisent pas non plus la position dominante elle-même, mais prévoient plutôt des mesures correctives pour certains types de comportement. Le principal défi posé par la formulation et l'application des dispositions relatives à l'abus de position dominante a donc longtemps été de faire la distinction entre, d'une part, le comportement anti-concurrentiel des entreprises dominantes et, d'autre part, le comportement sain et agressif – voire féroce –, qui est souhaitable. Comme l'a fait remarquer le Tribunal de la concurrence (le Tribunal), la distinction entre un comportement anti-concurrentiel et une concurrence par les mérites « n'est pas une tâche facile » (*is not an easy task*)⁸.

Pendant près de 40 ans, le commissaire (et, jusqu'à récemment, *uniquement* le commissaire) a dû établir trois éléments juridiques avant que le Tribunal puisse exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu des dispositions relatives à l'abus de position dominante et ordonner un *quelconque* type de mesures correctives :

- (a) une ou plusieurs personnes contrôlent sensiblement ou complètement une catégorie ou une espèce d'entreprises à la grandeur du Canada ou d'une de ses

8 *Canada (Director of Investigation and Research) v. Tele-Direct (Publications) Inc.*, [1997] CCTD, n°s 8 à 263, 73 CPR (3d) 1 (Comp. Trib.).

- régions, ce qui, selon la jurisprudence, est synonyme de position dominante ou de pouvoir de marché;
- (b) cette personne ou ces personnes ont adopté une pratique d'agissements anti-concurrentiels;
 - (c) la pratique a, a eu ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans un marché (un effet EDSC).

À la suite des modifications entrées en vigueur en décembre 2023, le commissaire ou une partie privée (autorisée) peut demander une ordonnance à l'encontre d'une ou de plusieurs entreprises dominantes leur interdisant d'adopter certains comportements ou certaines pratiques commerciales s'il est prouvé que la position dominante (c.-à-d. le pouvoir de marché) est individuelle ou conjointe et s'il est établi qu'il y a soit une intention anti-concurrentielle, soit un effet anti-concurrentiel (c.-à-d. un effet EDSC) qui n'est pas le résultat d'un « rendement concurrentiel supérieur ».

Pour rendre une ordonnance corrective plutôt qu'une ordonnance d'interdiction, le Tribunal doit toujours déterminer que les trois éléments (position dominante, agissements/intention anti-concurrentiels et effet anti-concurrentiel) sont réunis. En outre (et comme cela a toujours été le cas pour les autres ordonnances correctives), le Tribunal doit conclure qu'une ordonnance d'interdiction n'est pas susceptible de rétablir la concurrence dans ce marché. Toutefois, l'allègement du fardeau en vue de l'obtention d'une ordonnance réparatrice constitue un changement important dans l'application des dispositions relatives à l'abus de position dominante.

Accès privé

Le droit d'action privé prévu par les dispositions relatives à l'abus de position dominante est en vigueur depuis deux ans. Bien que l'utilisation de ce droit ait été limitée, il y a eu des signes précurseurs de son utilité (par exemple, le retrait de la demande de permission d'Apotex en septembre 2023 à la suite d'un règlement consensuel)⁹.

Grâce à ces modifications, les parties privées autorisées pourront pour la première fois, en juin 2025, demander un paiement pécuniaire en guise de réparation en cas de comportement unilatéral. S'il conclut qu'une entreprise dominante a agi de manière abusive, le Tribunal pourra lui ordonner « de payer une somme – ne pouvant excéder la valeur du bénéfice tiré du comportement visé par l'ordonnance – devant être répartie, de la manière

qu'il estime indiquée, entre le demandeur et toute autre personne touchée par le comportement ». Il reste à voir comment l'ajout d'une telle possibilité de réparation, ainsi que d'autres changements apportés au régime d'accès privé (voir Section [Actions privées](#)), se répercutera sur l'utilisation du droit d'accès privé pour abus de position dominante.

Élargissement des mesures correctives à la portée du Tribunal

Le Tribunal dispose désormais d'une gamme complète de mesures correctives solides, notamment les suivantes :

- *Ordonnances d'interdiction* : Les ordonnances d'interdiction sont des mesures correctives courantes dans ces affaires et comprennent l'interdiction de certaines clauses contractuelles (par exemple, les clauses d'exclusivité, de droits de premier refus, de non-concurrence, de renouvellement automatique, de la nation la plus favorisée ou de ventes groupées et liées) et l'interdiction d'acquisitions futures.
- *Ordonnances réparatrices* : Il s'agit d'ordonnances enjoignant toute personne visée une demande d'ordonnance de prendre des mesures, y compris le dessaisissement d'actifs ou d'actions, qui sont raisonnables et nécessaires pour surmonter les effets de la pratique dans le marché en question. Les ordonnances réparatrices comprennent des ordonnances d'accès ou de fourniture à des conditions raisonnables.
- *Sanctions pécuniaires* : Il s'agit de sanctions administratives pécuniaires (SAP) d'un montant n'excédant pas le plus élevé des deux montants suivants : a) 25 millions de dollars (35 millions de dollars pour toute ordonnance subséquente) (auparavant 10 et 15 millions de dollars, respectivement) ou b) trois fois la valeur du bénéfice tiré ou, si ce montant ne peut pas être déterminé, 3 % des recettes globales brutes annuelles du défendeur. À cet égard, la Loi énumère les facteurs dont le Tribunal doit tenir compte pour déterminer le montant d'une SAP et prévoit explicitement qu'une SAP vise « à encourager la personne visée par l'ordonnance à adopter des pratiques compatibles avec les objectifs du présent article et non pas à la punir ».
- *Recours privés* : Une fois que le régime d'accès privé entrera en vigueur, une partie privée pourra demander réparation pour un comportement unilatéral. S'il conclut qu'une entreprise dominante a agi de manière

⁹ Pour plus de détails, veuillez consulter notre Bulletin d'actualités Osler paru récemment sur la [demande de permission d'Apotex](#).

abusives, le Tribunal pourra lui ordonner « de payer une somme – ne pouvant excéder la valeur du bénéfice tiré du comportement visé par l’ordonnance – devant être répartie, de la manière qu’il estime indiquée, entre le demandeur et toute autre personne touchée par le comportement ».

Élargissement du sens d’« agissement anti-concurrentiel », mais l’intention reste un facteur clé

Depuis que l’article 79 a été modifié en juin 2022, le terme « agissement anti-concurrentiel » s’entend de tout agissement destiné a) à avoir un effet négatif visant l’exclusion, l’éviction ou la mise au pas d’un concurrent (ce qui reflète la jurisprudence à ce jour) ou b) à nuire à la concurrence (ce qui a introduit un nouveau concept qui n’a pas encore été examiné par les tribunaux). Par suite de cette modification, tout comportement destiné à nuire à la concurrence ou au processus concurrentiel est visé.

La liste non exhaustive d’exemples figurant dans la Loi et illustrant les types de comportements pouvant être considérés comme anti-concurrentiels a été allongée en 2022 pour inclure explicitement une réponse sélective ou discriminatoire à un concurrent réel ou potentiel dans le but d’empêcher ce concurrent d’entrer ou d’accroître sa participation dans un marché ou de faire obstacle à cette entrée ou à cette participation accrue, ou encore de l’éliminer d’un marché. Dans son [Bulletin sur les modifications des dispositions sur l’abus de position dominante](#) (qui n’a pas encore été finalisé)¹⁰, le Bureau de la concurrence (le Bureau) a précisé sa position selon laquelle les agissements destinés à « nuire à la concurrence » comprennent les clauses NPF, les clauses de parité des prix et les clauses de non-discrimination, ainsi que les acquisitions en série par des entreprises dominantes.

En décembre 2023, la liste des types de comportements pouvant être considérés comme anti-concurrentiels a été allongée, de manière plus controversée, pour inclure « l’imposition directe ou indirecte de prix de vente excessifs et injustes ». Le Bureau n’a pas souhaité cet ajout, qui a suscité de nombreuses questions quant à son application prévue. Même si, concernant la nouvelle disposition, des lignes directrices et de l’expérience supplémentaires apporteront plus de clarté, il est important de noter que, dans la pratique, son application

devrait être limitée puisque le cadre général comprend des dispositions relatives à l’abus de position dominante.

Le concept de prix de vente excessifs est une caractéristique du droit de la concurrence dans l’Union européenne depuis des dizaines d’années, car il est lié aux pratiques d’exploitation des entreprises dominantes. Dans l’Union européenne, le problème concerne les situations dans lesquelles une entreprise dominante pratique des prix de vente excessifs par rapport à un point de comparaison approprié en matière de concurrence (soit une mesure appropriée des coûts, soit une comparaison avec un prix inférieur pratiqué dans une situation comparable à celle de l’entreprise dominante). Contrairement aux dispositions relatives à l’abus de position dominante du Canada, comme nous le verrons plus loin, dans l’UE, on peut conclure qu’une entreprise dominante a violé les règles régissant le processus concurrentiel même en l’absence d’intention anti-concurrentielle ou d’effet anti-concurrentiel; elle peut le faire par la simple exploitation des acheteurs. Pour cette raison, le modèle en place dans l’Union européenne ne devrait pas être celui à retenir pour déterminer si un prix de vente est « excessif et injuste » ou déterminer les conséquences d’une telle conclusion.

La jurisprudence traitant du sens de « pratique d’agissements anti-concurrentiels » a établi qu’un comportement ne sera considéré comme « anti-concurrentiel » que si sa « nature générale » (*overall character*) ou son « objectif prépondérant » (*overriding purpose*) est anti-concurrentiel par nature. Une justification commerciale valable de nature pro-concurrentielle ou fondée sur l’amélioration de l’efficacité peut l’emporter sur les effets anti-concurrentiels réels ou raisonnablement prévisibles du comportement s’il peut être démontré qu’elle est imputable au défendeur, qu’elle est indépendante de l’effet anti-concurrentiel des pratiques en cause et qu’elle fait contrepois aux effets anti-concurrentiels ou à l’intention subjective du comportement. De telles justifications peuvent inclure le respect de la loi, la réduction des coûts de production, l’amélioration de la technologie ou de la production, les processus qui aboutissent à de nouveaux produits novateurs et à l’amélioration de la qualité des produits, et la protection de la viabilité de la concurrence existante afin que les activités ne soient pas perturbées. Le texte de l’article 78 introduisant la liste des agissements anti-concurrentiels

¹⁰ Bureau de la concurrence Canada, « [Bulletin sur les modifications des dispositions sur l’abus de position dominante](#) », section 4.

reflète la nécessité de conclure à l'existence d'une intention anti-concurrentielle. Par conséquent, bien qu'elle soit antérieure à juin 2022, la jurisprudence traitant de l'intention anti-concurrentielle et des justifications commerciales devrait rester tout à fait applicable.

En conséquence, malgré l'élargissement de la définition d'« agissement anti-concurrentiel », l'intention, le raisonnement et la justification d'une entreprise sous-tendant son comportement, sa pratique ou sa stratégie restent des éléments essentiels à considérer pour déterminer si un agissement est effectivement anti-concurrentiel. Comme auparavant, il est important que les entreprises qui occupent une position dominante dans un marché ou qui font affaire sur des marchés très concentrés soient conscientes des effets que certaines stratégies commerciales audacieuses ont ou peuvent avoir sur le marché et qu'elles examinent attentivement et documentent en même temps les justifications commerciales de leur comportement ou de leurs pratiques commerciales.

Principaux domaines d'incertitude

Étendue de la position dominante conjointe

La jurisprudence solide traitant de position dominante a confirmé que la position dominante est synonyme de pouvoir de marché. Le pouvoir de marché d'une seule entreprise peut être mesuré soit directement en démontrant qu'elle a déjà exercé son pouvoir de marché (par exemple, les pratiques tarifaires ou les profits importants peuvent être une indication du pouvoir de marché), soit indirectement en utilisant divers indices. Bien qu'elles ne soient pas définitives, les parts du marché en particulier peuvent indiquer si une entreprise est dominante et dispose d'un pouvoir de marché. Dans ses [Lignes directrices sur l'abus de position dominante](#) (qu'il est en train de modifier pour qu'elles reflètent les dernières modifications législatives), le Bureau indique que, de manière générale, il ne donnera pas suite aux allégations d'abus à l'encontre d'une seule entreprise dont la part du marché est inférieure à 50 %.

Toutefois, les dispositions relatives à l'abus de position dominante envisagent également la possibilité d'abus de la part d'entreprises occupant conjointement une position dominante. À ce jour, aucune des affaires pleinement contestées fondées sur les dispositions relatives à l'abus de position dominante n'a porté sur l'abus de position dominante conjointe, et l'incertitude persiste quant à l'étendue du comportement qui fera que les entreprises seront considérées comme agissant

« conjointement ». Bien qu'il y ait eu deux affaires contentieuses fondées sur la théorie du préjudice causé par une position dominante conjointe, dans les deux cas, l'existence d'une position dominante conjointe a été considérée comme acquise puisqu'il y avait un accord explicite entre les entreprises concernées. En outre, les deux affaires se sont soldées par une ordonnance par consentement, de sorte que le Tribunal n'a pas rendu de décision établissant les éléments requis pour conclure à un abus de position dominante conjointe.

Le Bureau a souligné, par le biais de ses lignes directrices, de commentaires publics et de l'accord de 2009 conclu avec deux grands fournisseurs du secteur des déchets, qu'un comportement parallèle ou complémentaire – bien qu'unilatéral – de la part de concurrents dans des marchés relativement concentrés pouvait constituer le fondement d'une conclusion de position dominante conjointe. Une théorie fondée sur le concept de « pratiques habilitantes » (*facilitating practices*) a également été suggérée à plusieurs reprises. Cependant, la signification et la portée de la position dominante conjointe n'ont pas encore été testées devant le Tribunal. Le Bureau a déjà indiqué dans ses lignes directrices qu'il n'enquêterait pas sur les allégations d'abus de position dominante conjointe lorsque les entreprises ont collectivement une part combinée inférieure à 65 %.

Effet EDSC et rendement concurrentiel supérieur

Les dispositions relatives à l'abus de position dominante prévoient depuis un certain temps la détermination de la question de savoir si l'effet du comportement attaqué sur le marché résulte d'un « rendement concurrentiel supérieur ». Cependant, puisque le Tribunal a désormais la possibilité de rendre des ordonnances d'interdiction sans avoir à démontrer une intention anti-concurrentielle, les circonstances dans lesquelles un effet EDSC peut refléter un rendement concurrentiel supérieur peuvent être d'autant plus importantes.

Lorsqu'il évalue si une pratique ou un comportement a ou aura vraisemblablement un effet EDSC, le Tribunal est tenu de déterminer si la pratique est le résultat d'un rendement concurrentiel supérieur. Pour ce faire, il peut tenir compte des facteurs suivants :

- les entraves à l'accès au marché, y compris les effets de réseau;
- tout effet du comportement sur la concurrence hors prix ou par les prix, y compris la qualité, le choix ou la vie privée des consommateurs;
- la nature et la portée des changements et des innovations dans tout marché pertinent;

- tout autre facteur qui est relatif à la concurrence dans le marché et qui est ou serait touché par le comportement.

Il est donc demandé au Tribunal de procéder à une certaine forme de mise en balance des effets pro-concurrentiels et des effets du comportement et de tenter d'évaluer à quoi ressemblerait le marché en l'absence du comportement en cause. Par exemple, même le Bureau a reconnu qu'un comportement d'exclusion pouvait être bénéfique pour les consommateurs et que la légalité du comportement implique une mise en balance des conséquences pro-concurrentielles et anti-concurrentielles de la pratique. Comme il l'a déclaré précédemment :

Le rendement concurrentiel supérieur ne constitue en somme que l'un des facteurs à prendre en compte pour déterminer la cause de la diminution de la concurrence, et il ne saurait être considéré comme un objectif qui permettrait de justifier des agissements anti-concurrentiels. Au sein d'un groupe d'entreprises qui sont en concurrence, celle qui a des coûts moins élevés, des techniques de distribution ou de production supérieures et un éventail de produits plus vaste possède déjà, *ipso facto*, une puissance concurrentielle qui, en soi, par la force des choses, peut effectivement avoir pour effet de provoquer l'élimination ou l'affaiblissement de concurrents qui sont en moins bonne posture, d'où, forcément, un abaissement de la concurrence dans le marché en cause. C'est le type de dynamique que la Loi cherche à préserver et, dans la mesure du possible, à renforcer, puisqu'elle mène à une utilisation plus efficiente des ressources¹¹.

Il est certain que des lignes directrices supplémentaires sur le concept de rendement concurrentiel supérieur seraient les bienvenues.

Prescription

L'article 79 prévoit un délai de prescription de trois ans, en vertu duquel aucune demande ne peut être présentée par le commissaire à l'égard d'une pratique d'agissements anti-concurrentiels ou d'un comportement, si la pratique ou le comportement en question a cessé depuis plus de trois ans. Un délai de prescription d'un an s'applique aux demandes présentées par des parties privées.

¹¹ Bureau de la concurrence Canada, « Lignes directrices pour l'application des dispositions sur l'abus de position dominante » (juillet 2001), en ligne : Publications du gouvernement du Canada <publications.gc.ca/Collection/C2-566-2001F.pdf>.

Accords commerciaux : un nouveau cadre juridique



Les accords entre concurrents et non-concurrents sont désormais exposés à la *Loi sur la concurrence*, qui prévoit des sanctions importantes pour les accords anti-concurrentiels et, prochainement, un droit d'action privé.

Pendant près de 40 ans, seuls les accords entre concurrents (réels ou potentiels) visant à truquer les offres, à fixer les prix, à attribuer des marchés ou à limiter la production, ainsi que certains accords entre institutions financières de régime fédéral étaient passibles de poursuites pénales en vertu de la *Loi sur la concurrence* (la Loi). En outre, en dehors des fusionnements, les accords entre entreprises non concurrentes *n'étaient pas* exposés à des poursuites (pénales ou civiles).

Le cadre du droit de la concurrence applicable aux accords entre concurrents et entre non-concurrents a fondamentalement changé. Il n'y a plus seulement les accords entre concurrents qui peuvent donner lieu à une responsabilité de nature pénale ou civile. En outre, le commissaire de la concurrence (le commissaire) n'aura plus le monopole de l'application des dispositions civiles applicables aux accords commerciaux, et les conséquences en cas d'infraction peuvent être considérables. Les entreprises doivent adapter en conséquence leur approche en matière de respect de la loi.

Cadre de la responsabilité pénale touchant les accords commerciaux

Jusqu'en juin 2023, la responsabilité pénale (y compris l'imposition d'amendes à la discrétion du tribunal¹², l'emprisonnement et les actions privées en dommages-

intérêts) ne s'appliquait qu'à trois types d'accords entre concurrents – en particulier, ceux qui, sous réserve de certains moyens de défense, y compris le moyen de défense relatif aux restrictions accessoires¹³, avaient pour but :

- de fixer, de maintenir, d'augmenter ou de contrôler le prix de la fourniture du produit (c.-à-d. la fixation des prix);
- d'attribuer des ventes, des territoires, des clients ou des marchés pour la production ou la fourniture du produit (c.-à-d. l'attribution des marchés);
- de fixer, de maintenir, de contrôler, d'empêcher, de réduire ou d'éliminer la production ou la fourniture du produit (c.-à-d. la limitation des intrants).

Compte tenu des mentions expresses de « fourniture » dans la Loi, les tribunaux ont confirmé la position du Bureau en matière d'application de la loi, à savoir que la responsabilité pénale ne s'appliquait pas aux accords entre concurrents prévoyant l'achat d'intrants.

Par suite des modifications entrées en vigueur le 23 juin 2023, certains accords entre employeurs, *qu'ils soient ou non* concurrents, sont désormais soumis aux dispositions pénales de la Loi. Plus précisément, les accords entre employeurs qui ne sont pas affiliés ayant pour but de fixer ou de contrôler les salaires ou d'autres conditions d'emploi (disposition relative à la fixation des salaires) et de ne pas solliciter ou embaucher les

¹² À partir de juin 2023, les amendes prévues par les dispositions relatives aux complots ont été modifiées par suppression du plafond de 25 millions de dollars par chef d'accusation. Les amendes ne sont désormais plus plafonnées et sont laissées à l'entière discrétion du tribunal chargé de la détermination de la peine.

¹³ La Loi prévoit plusieurs exemptions (par exemple, les accords entre affiliés) et moyens de défense, y compris le moyen de défense relatif au comportement réglementé et celui relatif aux restrictions accessoires. L'article 45(7) codifie le moyen de défense relatif au comportement réglementé conforme aux principes de common law, qui s'applique lorsque le comportement est autorisé ou exigé par une loi fédérale ou provinciale.

employés de l'autre employeur (disposition relative au non-débauchage) feront désormais l'objet de sanctions pénales. Les dispositions mentionnées ci-dessus répondaient en partie aux préoccupations selon lesquelles le droit canadien de la concurrence n'était pas en phase avec l'approche adoptée aux États-Unis en matière d'application de la loi¹⁴.

La disposition relative à la fixation des salaires englobe les accords entre employeurs qui ne sont pas affiliés ayant pour but de fixer, de maintenir, de réduire ou de contrôler les salaires, ainsi que les « conditions d'emploi », que le Bureau de la concurrence (le Bureau) interprète de façon large en incluant les conditions susceptibles d'influer sur la décision d'une personne de conclure ou de conserver un contrat de travail (par exemple, les descriptions de poste, les indemnités journalières, la rémunération non monétaire, les heures de travail, le lieu de travail et les clauses de non-concurrence). La disposition relative au non-débauchage interdit les accords entre employeurs qui ne sont pas affiliés ayant pour but de ne pas solliciter ou embaucher les *employés de l'autre employeur*, et exige donc la réciprocité.

Il est important de noter que les infractions pénales s'appliquent aux accords entre employeurs, qu'ils soient ou non des concurrents, et qu'il n'est pas nécessaire qu'un accord ait une incidence sur le marché pour être illégal. En outre, le Bureau estime que les dispositions s'appliquent aux accords conclus par les employeurs le 23 juin 2023 ou après cette date, ainsi qu'aux comportements postérieurs à cette date qui réaffirment ou mettent en œuvre des accords plus anciens qui contreviennent aux dispositions.

Le moyen de défense relatif aux restrictions accessoires existant permet de protéger un accord entre employeurs de l'application des dispositions pénales lorsqu'une partie établit, selon la prépondérance des probabilités, qu'une restriction qui contreviendrait par ailleurs aux dispositions pénales a) est accessoire à un accord légitime plus large ou distinct qui inclut les mêmes parties et b) est directement liée à l'objectif de l'accord plus large ou distinct et est raisonnablement nécessaire à la réalisation de cet objectif. Par exemple, le Bureau a déclaré qu'il n'enquêtera généralement pas sur les accords de non-débauchage qui sont accessoires à des fusionnements, à des coentreprises, à des alliances stratégiques ou à des arrangements commerciaux tels que des contrats de franchisage et certaines relations

liant un fournisseur de services et un client, en vertu des nouvelles dispositions pénales relatives au non-débauchage, sauf si les accords sont « clairement plus larges qu'il est nécessaire en ce qui concerne la durée ou les employés couverts » ou si l'accord plus large est un « subterfuge ». Pour déterminer si une restriction est accessoire, le Bureau examinera les modalités et la forme de l'accord, la relation entre la restriction et l'accord plus large, et la façon dont la restriction favorise l'objectif de l'accord plus large. Le Bureau tiendra compte de la durée, de l'objet et de la portée géographique de la restriction (par exemple, si elle s'applique ou non à des employés n'ayant pas de lien avec la collaboration).

Depuis juin 2023, les activités de partage d'information et d'évaluation comparative portant sur des questions liées à l'emploi constituent un domaine auquel les entreprises et les associations sectorielles doivent accorder une attention accrue. Comme c'était le cas auparavant, il n'est pas illégal en soi de partager de l'information sur des questions visées par les dispositions relatives aux complots, telles que les salaires ou les conditions d'emploi. Toutefois, à l'instar du partage d'information sensible sur le plan de la concurrence avec des concurrents en aval, le partage d'information entre employeurs, s'il n'est pas effectué avec beaucoup de précautions, risque d'être considéré comme un moyen favorisant ou un élément prouvant l'existence d'un accord illégal. Par conséquent, les employeurs doivent faire attention à la manière dont ils échangent de tels éléments d'information afin d'éviter le risque qu'un tel échange soit considéré comme un moyen favorisant ou un élément suggérant l'existence d'un accord entre eux sur le sujet en question.

Comme il est indiqué ailleurs dans le présent Bulletin d'actualités, le Bureau n'est pas le seul à pouvoir faire appliquer les dispositions relatives aux complots. Les parties privées ont depuis longtemps le droit d'intenter des actions privées en dommages-intérêts fondées sur des allégations d'infractions aux dispositions pénales de la Loi. Par suite des modifications qui sont entrées en vigueur le 23 juin 2023, les parties privées peuvent intenter une action en dommages-intérêts (en leur nom propre ou au nom d'un groupe) sur la base d'allégations d'infractions aux nouvelles dispositions relatives à la fixation des salaires et au non-débauchage. Même si les tribunaux ont beaucoup d'égards envers elles, les lignes directrices du Bureau n'ont pas force de loi. Quoi qu'il en soit, les parties privées ne les adoptent ou ne s'en servent

14 Aux États-Unis, de tels accords entre employeurs ont été et sont toujours contestés en vertu des lois antitrust américaines. En revanche, avant juin 2023, la portée étroite de la disposition relative aux complots excluait clairement les accords prévoyant l'achat d'intrants, y compris la main-d'œuvre. En conséquence, l'article 45(1.1) a été introduit pour combler cette lacune perçue dans la Loi

pas nécessairement et, malgré elles, peuvent choisir de tester les limites de la loi devant les tribunaux.

Cadre de la responsabilité civile touchant les accords commerciaux

Accords entre concurrents

Comme c'est le cas depuis un certain temps, les accords entre concurrents qui n'entrent pas dans les catégories d'accords que sont les accords de fixation des prix, d'attribution de marchés ou de limitation de la production prévues par les dispositions relatives aux complots (ou qui répondent aux moyens de défense prévus par la loi opposables à ces dispositions) peuvent toujours être contestés par le commissaire en vertu des dispositions civiles sur les accords prévues à l'article 90.1¹⁵ et faire l'objet d'une ordonnance du Tribunal de la concurrence (le Tribunal), si celui-ci conclut que l'accord aura vraisemblablement un effet EDSC. Les types d'accords entre concurrents susceptibles d'examen en vertu de l'article 90.1 comprennent, notamment, les alliances stratégiques, les accords de coentreprise, les accords de développement et de production conjoints, les accords de commercialisation, les accords de recherche et de développement, les accords de règlement concernant un litige en matière de brevets, les accords d'achats groupés, les accords de normalisation, les accords de partage d'information et les accords d'évaluation comparative. Toutefois, par suite des nouvelles modifications, ces types d'accords pourront être contestés non seulement par le Bureau, mais aussi par des parties privées. En outre, les parties à ces types d'accords seront davantage exposées à un large éventail de mesures correctives, y compris à des conséquences financières dans le cas des accords jugés anti-concurrentiels au civil.

Avant l'entrée en vigueur de la plus récente série de modifications, en matière de mesures correctives, le Tribunal ne pouvait, en vertu de l'article 90.1, que rendre des ordonnances interdisant à toute personne d'accomplir quelque acte que ce soit au titre de l'accord et des ordonnances enjoignant à toute personne de prendre toute autre mesure, si elle y consentait.

Le Tribunal n'avait pas le pouvoir d'imposer des sanctions pécuniaires en cas d'infraction à l'article 90.1. En outre, dans les cas où il concluait que l'accord aurait vraisemblablement pour effet d'entraîner des gains en efficacité, que ces gains surpasseraient et neutraliseraient les importants effets anti-concurrentiels et que ces gains n'auraient pas été réalisés en l'absence de l'accord, le Tribunal ne pouvait rendre aucune ordonnance ni ordonner aucune mesure de redressement.

En outre, le commissaire avait le monopole des mesures d'application de la loi en ce qui concerne les accords entre concurrents. (Les parties privées n'avaient pas la capacité de faire appliquer les dispositions de l'article 90.1 de la Loi et les activités d'application de la loi du commissaire relativement à ces dispositions ont été très limitées.) Dans l'ensemble, l'approche du Bureau en matière d'application de la loi, tel qu'il l'a articulée dans ses [Lignes directrices sur la collaboration entre concurrents](#) et ses actions au cours des 15 années écoulées depuis l'adoption de l'article 90.1 en 2009, reflète la reconnaissance du fait que les accords non criminels entre concurrents améliorent l'efficacité ou l'innovation ou ont souvent des effets concurrentiels relativement inoffensifs.

Par suite des modifications adoptées récemment, les accords civils devront être examinés avec encore plus de soin. Comme il est indiqué ci-dessous, depuis le 20 juin 2024, le Tribunal peut, en vertu de l'article 90.1, ordonner considérablement plus de mesures correctives, y compris les ordonnances correctives du type de celles qui sont prévues par les dispositions relatives à l'abus de position dominante, et peut rendre, dans les cas les plus extrêmes, des ordonnances de dessaisissement. Il peut également ordonner des sanctions administratives pécuniaires importantes. Depuis le 15 décembre 2023, les parties à un accord civil ne peuvent plus se prévaloir du moyen de défense fondé sur les gains en efficacité (même si les gains en efficacité resteront probablement pertinents dans la détermination des effets anti-concurrentiels d'un accord).

15 Les accords entre concurrents peuvent également faire l'objet d'un examen en vertu des dispositions relatives à l'abus de position dominante prévues à l'article 79 sur la base de la théorie du préjudice fondé sur la domination conjointe (voir la section 3, [Abus de position dominante](#) du présent guide). Lorsque le commissaire ou la partie privée cherche à obtenir plus qu'une ordonnance d'interdiction, étant donné que le critère ultime à satisfaire en vertu de l'article 79 reste plus contraignant que celui de l'article 90.1 et qu'il existe une symétrie dans les mesures correctives possibles en vertu de ces dispositions, il est probable que les accords entre concurrents qui ne sont pas des complots ou des fusionnements soient examinés et contestés de façon générale en vertu de l'article 90.1. Toutefois, si la seule mesure corrective demandée en ce qui concerne un accord entre deux ou plusieurs concurrents importants est une ordonnance d'interdiction, il pourrait être moins contraignant de demander cette mesure corrective en vertu de l'article 79, étant donné que le commissaire ou la partie privée n'a qu'à prouver qu'il y a une pratique d'actes anticoncurrentiels (c.-à-d. qu'il ou elle n'a pas besoin d'établir l'existence d'un effet anti-concurrentiel).

En outre, à partir du 20 juin 2025, par suite d'un changement important au droit actuel régissant les accords civils entre concurrents et en vertu des nouvelles dispositions de la Loi relatives au droit d'accès privé, les parties privées pourront contester ces accords au motif qu'ils sont anti-concurrentiels avec la permission du Tribunal et pourront demander à celui-ci d'ordonner des mesures correctives en vertu de l'article 90.1 ainsi que des paiements pécuniaires en guise de réparation.

Même s'il faudra probablement du temps pour que l'effet de ces modifications législatives se fasse sentir, le calcul du risque pour les entreprises qui concluent des accords avec un ou plusieurs de leurs concurrents a fondamentalement changé.

Une autre question importante est de savoir s'il est possible pour les parties privées de demander la permission de présenter des demandes civiles à l'égard de fusionnements. Bien que le Bureau soit toujours le seul à pouvoir examiner et contester les fusionnements en vertu de l'article 92 de la Loi, il est concevable qu'un fusionnement puisse constituer « un accord ou un arrangement » au sens de l'article 90.1 et, par conséquent, qu'une partie privée demande à son égard au Tribunal la permission de présenter une demande civile. L'avenir nous dira s'il s'agit d'un risque important pour les parties à un fusionnement ou d'une préoccupation purement théorique.

Accords entre personnes, qu'elles soient ou non des personnes concurrentes

Les accords entre entreprises qui ne se font pas concurrence n'ont jamais été exposés à une quelconque mesure corrective en vertu de la Loi. Seul un comportement unilatéral – tel que le maintien des prix, le refus de vendre ou de fournir, l'exclusivité ou tout autre agissement anti-concurrentiel – d'une entreprise (généralement le fournisseur) à l'égard d'une autre entreprise de la chaîne d'approvisionnement était susceptible de faire l'objet d'une mesure de redressement civile en vertu de la Loi lorsque les effets anti-concurrentiels requis dans le marché en cause étaient établis.

À partir du 15 décembre 2024, le commissaire pourra contester tout accord entre non-concurrents (ainsi qu'entre concurrents) si a) l'un « des objets importants de l'accord ou de l'arrangement – ou d'une partie de celui-ci – est d'empêcher ou de diminuer la concurrence dans un marché » et b) l'accord aura vraisemblablement un effet EDSC. En outre, à partir du 20 juin 2025, les parties privées pourront aussi (avec la permission du Tribunal) contester de tels accords.

Le champ d'application et le cadre analytique de la nouvelle disposition nécessiteront des lignes directrices de la part du Bureau (et probablement aussi des éclaircissements de la part des tribunaux). La nouvelle disposition prévoit qu'un comportement anti-concurrentiel peut être constaté lorsqu'« une partie » d'un accord a pour objet important d'empêcher ou de diminuer la concurrence, ce qui pourrait avoir des conséquences pour les clauses courantes des accords commerciaux (par exemple, une clause de bail ou des dispositions d'exclusivité dans les accords de licence). Le concept d'« objectif important » est nouveau dans la Loi et l'absence d'adjectif (tel que « substantiel » ou « nuisible ») venant qualifier l'expression « empêcher ou diminuer la concurrence » est également remarquable. Les clauses limitant la concurrence sont des éléments courants et importants d'accords commerciaux courants tels que les baux, les accords de licence, les accords de distribution, les accords de fabrication en sous-traitance et les accords d'externalisation, pour n'en citer que quelques-uns. Par conséquent, le champ d'application potentiel de cette nouvelle disposition est très large et des lignes directrices seront nécessaires pour garantir aux entreprises canadiennes que la nouvelle disposition est destinée à s'appliquer uniquement aux clauses restrictives qui n'ont pas de justification commerciale raisonnable.

Les conséquences du champ d'application potentiel de cette disposition sont aggravées par le fait qu'aussi bien des parties privées (autorisées) que le commissaire pourront demander des ordonnances correctives en vertu de cette disposition et que, lorsque le Tribunal conclut que le critère juridique est satisfait, il aura le pouvoir discrétionnaire de rendre le même type d'ordonnances qu'il peut rendre en vertu des dispositions relatives à l'abus de position dominante. Ces ordonnances vont de l'interdiction d'appliquer certains éléments de l'accord à l'octroi de sanctions pécuniaires importantes, en passant par des mesures de redressement pécuniaire et des ordonnances réparatrices, y compris, dans les cas les plus extrêmes, des ordonnances de dessaisissement.

Compte tenu de l'élargissement substantiel de la disposition civile existante, de la capacité future des parties privées à demander des ordonnances correctives et de la gravité potentielle des conséquences d'une infraction, le Bureau s'est engagé à publier rapidement des lignes directrices sur son approche concernant l'application de ces nouvelles dispositions, y compris en ce qui concerne les clauses restrictives. Bien que ces lignes directrices soient les bienvenues, elles ne seront pas contraignantes pour le Tribunal et ne peuvent donc pas atténuer complètement le risque de litiges stratégiques de la part de parties privées.

Allègement du fardeau en cas de refus de vendre et nouveau droit de réparation



La disposition relative au refus de vendre a été remaniée, de sorte que le critère à satisfaire pour obtenir la permission de présenter une demande est moins contraignant et un nouveau « droit de réparation » a vu le jour.

Dans le passé, les parties privées ont saisi le Tribunal de la concurrence (le Tribunal) en vertu de la disposition relative au refus de vendre prévue à l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* (la Loi) plus fréquemment que le commissaire de la concurrence (le commissaire), mais avec un succès limité. La seule chose que le Tribunal pouvait ordonner en vertu de cette disposition était que le ou les fournisseurs acceptent la personne visée comme client aux conditions de commerce normales. En outre, pour obtenir la permission de présenter une demande, un demandeur devait démontrer que – entre autres – une personne était « sensiblement gênée dans son entreprise » du fait qu'elle était incapable de se procurer un produit de façon suffisante aux conditions de commerce normales. Une telle exigence a le plus souvent constitué une pierre d'achoppement dans le contexte de l'article 75 et des demandes de permission connexes, car le Tribunal a toujours interprété cette exigence comme se rapportant à l'ensemble de l'entreprise de la personne, plutôt qu'à une unité commerciale ou à une gamme de produits seulement. Au cours des 20 dernières années, six demandes de permission relatives à des allégations de refus de vendre ont été expressément rejetées parce que le demandeur était gêné dans seulement une partie de son entreprise (que ce soit en termes de pourcentage de revenus ou de branche d'activité)¹⁶.

Les modifications élargissent la disposition relative au refus de vendre en prévoyant désormais qu'un

demandeur n'est tenu que de démontrer qu'il est « sensiblement gêné dans tout ou partie de son entreprise ». Ce nouveau critère est examiné plus en détail à la section du présent guide [Actions privées](#). La mesure de redressement prévue a également été quelque peu élargie : auparavant, le Tribunal pouvait ordonner à un fournisseur d'accepter une personne comme client « aux conditions de commerce normales », alors que maintenant le Tribunal peut ordonner qu'un fournisseur accepte une personne comme client « aux conditions qu'il estime indiquées ». Nous nous attendons à ce que les conditions établies par le Tribunal s'inspirent dans une certaine mesure des conditions de commerce normales, bien que le Tribunal puisse exiger d'autres conditions tenant compte de ses préoccupations en l'espèce. En outre (et comme il est indiqué en détail dans la section du présent guide [Actions privées](#)), à l'instar des nouvelles mesures de redressement prévues par d'autres dispositions civiles de la Loi non liées aux fusionnements, les parties privées peuvent désormais demander des paiements pécuniaires en guise de réparation en vertu des dispositions relatives au refus de vendre.

Les modifications introduisent également dans l'article 75 un « droit de réparation », qui fait référence au concept selon lequel les utilisateurs finaux de produits et d'appareils devraient avoir la liberté de les faire réparer, notamment en veillant à ce que les fabricants

¹⁶ *Broadview Pharmacy v Pfizer Canada*, 2004 Comp Trib 23, relativement à la vente de produits pharmaceutiques à une pharmacie; *1177057 Ontario Inc [Broadview Pharmacy] v Wyeth Canada Inc*, 2004 Comp Trib 22, aussi relativement à la vente de produits pharmaceutiques à une pharmacie; *Sears Canada Inc v Parfums Christian Dior Canada Inc*, 2007 Comp Trib 6, relativement à la vente de parfums et de produits cosmétiques; *Construx Engineering Corporation v General Motors of Canada*, 2005 Comp Trib 21, relativement à la vente de véhicules automobiles (a également présenté une demande de permission en vertu de l'article 77); *Audatex Canada, ULC v. CarProof Corporation*, 2015 Comp Trib 28, relativement à la vente de services d'évaluation de pertes totales; et *CarGurus, Inc v Trader Corporation*, 2016 Comp Trib 15, relativement à la vente de services d'inscription de véhicules sur une place de marché électronique.

assurent la disponibilité en temps opportun des pièces de rechange, des logiciels et de l'assistance technique nécessaires à l'exécution des réparations requises. Pour imposer des restrictions à la réparation, un fabricant peut invoquer, notamment, la propriété intellectuelle, la sécurité, la responsabilité/la réputation et la qualité du service. À l'instar de ce qui s'est passé récemment dans d'autres pays (par exemple, le rapport de la FTC des États-Unis intitulé [Nixing the Fix : An FTC Report to Congress on Repair Restrictions \[PDF\]](#)), le Canada a vu depuis plusieurs années des appels lancés sur plusieurs fronts en faveur d'une loi prévoyant le droit des consommateurs à la réparation, en invoquant la durabilité, les avantages économiques et les droits des consommateurs.

L'article 75 inclut désormais un droit de réparation, en prévoyant les circonstances dans lesquelles le fournisseur d'un produit refuse d'offrir des services de réparation ou de diagnostic ou de fournir un moyen de diagnostic ou de réparation dans un délai déterminé. En vertu de la disposition relative au refus de vendre, le Tribunal peut ordonner qu'un fournisseur d'un produit fournisse à une personne un moyen de réparation ou de diagnostic, s'il conclut, à la fois :

- (a) que la personne est sensiblement gênée dans tout ou partie de son entreprise ou ne peut exploiter une entreprise du fait qu'elle est incapable de se procurer le produit en quantité suffisante où que ce soit sur le marché, aux conditions de commerce normales;
- (b) que la personne est incapable de se procurer le produit en quantité suffisante en raison de l'insuffisance de la concurrence entre les fournisseurs de ce produit sur le marché;
- (c) que la personne accepte et est en mesure de respecter les conditions de commerce normales imposées par le ou les fournisseurs de ce produit;
- (d) que le produit est disponible en quantité amplement suffisante ou, dans le cas d'un moyen de diagnostic ou de réparation, peut être facilement fourni;
- (e) que le refus de vendre a ou aura vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence dans un marché.

La disposition, en sa version modifiée, comprend une exemption importante confirmant que la disposition relative au refus de vendre n'a aucunement pour effet d'exiger la communication de secrets industriels. Il se pourrait que, dans ses décisions, le Tribunal doive se pencher sur la portée de cette exemption.

Pratiques commerciales trompeuses : toujours une priorité eu égard à l'application de la loi



De récentes modifications ont mis l'accent sur l'écoblanchiment et l'indication de prix partiel, tout en augmentant considérablement les sanctions pécuniaires et créant, bientôt, un nouveau droit d'action privé.

Le régime canadien de lutte contre les pratiques commerciales trompeuses a fait l'objet, depuis 2022, de modifications progressives visant à renforcer les mesures d'application de la loi contre les pratiques commerciales trompeuses. En matière d'application des dispositions relatives aux pratiques commerciales trompeuses, les recours civils comprennent l'imposition de lourdes sanctions pécuniaires et, à partir de juin 2025, un nouveau droit d'accès privé au Tribunal de la concurrence (le Tribunal), qui exclut toutefois la possibilité de demander une mesure de redressement pécuniaire allant au-delà de la traditionnelle restitution (recours dont on peut se prévaloir que dans certains cas et qui ne s'applique pas aux nouvelles dispositions relatives à l'écoblanchiment). L'application des dispositions relatives aux pratiques commerciales trompeuses de la *Loi sur la concurrence* (la Loi) est une priorité pour le Bureau de la concurrence (Bureau), qui se concentre en particulier sur les indications de prix et les déclarations environnementales.

Le commissaire de la concurrence (le commissaire) a indiqué que le Bureau entendait « [c]ontinuer à lutter contre les pratiques commerciales trompeuses en matière de déclarations environnementales (« écoblanchiment ») et les frais indésirables sous la forme d'indication de prix partiel »¹⁷. Les entreprises doivent donc s'assurer de comprendre les risques accrus associés à leurs efforts de marketing et d'actualiser leurs efforts de conformité en conséquence.

Pleins feux sur l'« écoblanchiment »

Ces dernières années, les consommateurs sont devenus plus soucieux de l'environnement et recherchent fréquemment des produits et des services respectueux de l'environnement – « propres », « verts », « écologiques » ou « durables ». En réponse à cette demande, il est de plus en plus fréquent que les entreprises fassent la promotion de leurs produits ou services en faisant des déclarations sur leurs aspects et impacts environnementaux. Lorsque ces déclarations environnementales sont trompeuses ou non fondées, les entreprises sont considérées comme pratiquant l'« écoblanchiment » et courent le risque d'engager leur responsabilité en vertu des dispositions de la Loi relatives aux pratiques commerciales trompeuses.

Tout comme les autorités antitrust, les autorités en valeurs mobilières et d'autres autorités chargées de l'application de la loi et de la réglementation du monde entier, le Bureau a déjà pris des mesures d'application de la loi contre l'écoblanchiment et a entamé plusieurs enquêtes et investigations sur des déclarations environnementales. Jusqu'à présent, le Bureau a fondé ses mesures d'application de la loi sur une infraction à la disposition générale de la Loi relative aux indications trompeuses, qui expose les entreprises à une responsabilité dans les cas suivants :

- elles donnent au public des indications fausses ou trompeuses sur un point important;

¹⁷ Bureau de la concurrence Canada, « [Plan annuel 2024-2025 – Vers l'avant et vers le haut : Renforcer la concurrence pour les Canadiens et Canadiennes](#) » (30 avril 2024).

- elles font une déclaration de rendement, c'est-à-dire qu'elles donnent au public une indication sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, qui ne se fonde pas sur une épreuve suffisante et appropriée.

Désormais, les indications ou déclarations environnementales peuvent également être contestées en vertu de deux nouvelles dispositions particulières. En vertu de ces nouvelles dispositions, il incombe aux entreprises (et non au commissaire ou à une partie privée) de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que

- les indications sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant « les avantages d'un produit pour la protection ou la restauration de l'environnement ou l'atténuation des causes ou des effets environnementaux, sociaux et écologiques des changements climatiques » se fondent sur une épreuve suffisante et appropriée;
- les indications sur « les avantages d'une entreprise ou de l'activité d'une entreprise » pour « la protection ou la restauration de l'environnement ou l'atténuation des causes ou des effets environnementaux et écologiques des changements climatiques » se fondent sur des éléments corroboratifs suffisants et appropriés obtenus « au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale ».

Il est à noter que ces nouvelles dispositions n'exigent pas du demandeur qu'il établisse également que l'indication est fautive ou trompeuse sur un point important.

Il est important de noter que la Loi a toujours exigé que les déclarations de rendement (y compris sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie) soient fondées sur des épreuves suffisantes et appropriées et que le Bureau a enquêté et continue d'enquêter sur les déclarations de rendement environnemental. Au fil des ans, les tribunaux se sont penchés sur plusieurs affaires concernant la publicité de toutes sortes de déclarations de rendement différentes et sur la question de savoir si ces déclarations pouvaient

être considérées comme fondées sur des épreuves « suffisantes et appropriées »¹⁸. Le changement découlant de ces nouvelles dispositions est que les déclarations environnementales concernant les avantages d'une entreprise ou de l'activité d'une entreprise doivent être fondées sur des « éléments corroboratifs suffisants et appropriés » obtenus au moyen d'une « méthode reconnue à l'échelle internationale ». Cette norme n'est pas définie dans les nouvelles modifications. Toutefois, il convient de noter que, lors des débats au Sénat, juste avant la sanction royale, certains sénateurs ont fait remarquer que, si l'expression « méthode reconnue à l'échelle internationale » peut sembler vague, les mots doivent être interprétés conformément à leur sens ordinaire. Il a également été indiqué que l'analyse d'une indication devrait prendre en compte les pratiques exemplaires en vigueur au Canada, telles que celles établies par Environnement et Changement climatique Canada¹⁹. En outre, le Bureau s'est engagé à consulter les parties prenantes et à publier des lignes directrices²⁰ afin de fournir un cadre prévisible pour l'évaluation des éléments corroboratifs des déclarations environnementales.

Dans l'intervalle, les entreprises devront faire face à un certain degré d'incertitude, même si la Loi prévoit toujours explicitement à l'article 74.1(3) un moyen de défense fondée sur la diligence. Comme c'était le cas avant les modifications, il est essentiel que les entreprises qui font des déclarations ou donnent des indications concernant des concepts tels que la « durabilité » et la « carboneutralité » le fassent d'une manière qui soit compatible avec les preuves et les méthodes les plus récentes d'organisations tierces indépendantes dont l'expertise est reconnue dans le domaine pertinent. Dans la mesure du possible, lorsqu'elles donnent des indications environnementales, les entreprises doivent clairement divulguer la ou les sources des éléments corroborant les déclarations. Les entreprises doivent également donner la priorité aux efforts de conformité et commencer à prendre des mesures proactives pour faire face aux risques liés aux indications et aux déclarations existantes.

¹⁸ Voir, par exemple, *Canada (Commissaire de la concurrence) c. Imperial Brush Co*, 2008 Comp Trib 2, par. 128.

¹⁹ « Projet de loi C-59, Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 21 novembre 2023 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023 », 3^e lecture, *Débats du Sénat (hansard)*, 44-1, 153, n^o 214 (18 juin 2024) à 6736, en ligne : Sénat du Canada <sencanada.ca/content/sen/chambre/441/debates/pdf/214db_2024-06-18-f.pdf>.

²⁰ Avant les modifications de 2022, le Bureau travaillait sur de nouvelles lignes directrices sur les déclarations environnementales, puisqu'il avait archivé ses lignes directrices de 2008 sur les déclarations environnementales élaborées avec l'Association canadienne de normalisation (Bureau de la concurrence Canada, « Déclarations environnementales : Guide pour l'industrie et les publicitaires » (25 juin 2008), en ligne : <<https://bureau-concurrence.canada.ca/declarations-environnementales-guide-pour-lindustrie-publicitaires>>).

Prix habituel : le transfert du fardeau ultime souligne l'importance des dossiers de conformité

Les dispositions relatives au « prix habituel » du régime de lutte contre les pratiques commerciales trompeuses visent à empêcher les fournisseurs de profiter des consommateurs en leur faisant miroiter de fausses économies. Elles garantissent que les fournisseurs (généralement des détaillants) n'induisent pas les consommateurs en erreur en faisant référence à des prix gonflés comme étant le prix « habituel » ou « ordinaire » d'un certain produit et en suggérant ensuite un escompte. Elles garantissent aussi que les détaillants n'induiront pas les consommateurs en erreur en affirmant faussement que leurs propres prix (pour un produit particulier ou en général) sont inférieurs à ceux proposés par les concurrents dans le marché.

Le prix habituel correspond au prix ordinaire auquel un produit est généralement vendu, soit par a) le fournisseur, lorsque celui-ci laisse entendre que ses produits sont en solde ou font l'objet d'un escompte, soit par b) les autres concurrents dans le marché, lorsque le fournisseur laisse entendre que, pour le même produit, ses prix sont inférieurs à ceux des détaillants concurrents. En règle générale, l'établissement du prix habituel est l'élément central dans le cadre de l'évaluation de la conformité à ces dispositions.

En vertu de la Loi, lorsqu'il annonce un escompte sur son produit, le fournisseur doit comparer le prix réduit au prix habituel du produit, et non à un prix ordinaire artificiellement gonflé pour créer l'illusion d'économies plus importantes. Même si la Loi ne prévoit pas de périodes déterminées, selon les lignes directrices du Bureau, le prix habituel peut être établi en fonction de l'un ou l'autre des critères suivants :

- *le critère de la quantité*, selon lequel le prix habituel correspond au prix ou à un prix plus élevé auquel l'entreprise a vendu une quantité importante du produit (généralement 50 % du produit) pendant une période raisonnable (généralement d'une durée de 12 mois, mais cette durée peut être plus courte selon le contexte).
- *le critère du temps*, selon lequel le prix habituel correspond au prix ou à un prix plus élevé auquel l'entreprise a offert de bonne foi le produit pendant une période importante (généralement d'une durée de six mois, mais, encore une fois selon le contexte, cette durée peut aussi être plus courte).

- Pour qu'un fournisseur puisse promouvoir ses prix comme étant inférieurs à ceux pratiqués par d'autres fournisseurs dans un marché, le Bureau indique dans ses lignes directrices que les concurrents sur le marché concerné doivent avoir a) soit vendu une quantité importante du produit (généralement 50 % ou plus) à un prix plus élevé pendant une période raisonnable (généralement d'une durée de 12 mois) antérieure ou postérieure à la communication de l'indication, ou b) soit offert de bonne foi le produit à un prix plus élevé pendant une période importante (généralement d'une durée de six mois) précédant ou suivant la communication de l'indication.

Avant le 20 juin 2024, il incombait au commissaire, dans le cadre de toute procédure engagée en vertu de ces dispositions, d'établir le prix habituel du fournisseur. Ce fardeau a été transféré au fournisseur, qui doit désormais prouver, selon la prépondérance des probabilités, le prix habituel d'un produit en fonction des critères susmentionnés.

Les entreprises devraient revoir attentivement leurs programmes internes de conformité aux dispositions relatives au prix habituel et s'assurer de mettre en œuvre des pratiques appropriées en matière de tenue de registres, ce qui leur permettra de démontrer clairement et rapidement que le prix habituel indiqué est authentique et conforme à la Loi.

Précisions sur l'indication de prix partiel

L'indication de prix partiel est une stratégie de tarification trompeuse dans laquelle une entreprise n'annonce qu'une partie du prix d'un produit à l'avance et révèle des frais supplémentaires au fur et à mesure que le consommateur progresse dans le processus d'achat. En raison des frais supplémentaires qui s'y ajoutent, le prix initialement annoncé n'est pas atteignable et, par conséquent, trompeur pour les consommateurs. Ce domaine en est un où le Bureau s'est activé à faire appliquer la loi.

En juin 2022, la pratique de l'indication de prix partiel a été expressément codifiée comme trompeuse en vertu des dispositions pénales et civiles relatives aux pratiques commerciales trompeuses. Par suite de cette modification, le commissaire n'a plus besoin d'établir que ces pratiques sont trompeuses dans chaque cas, bien que d'autres éléments de la disposition doivent encore être établis.

Les modifications de 2022 excluaient expressément les frais obligatoires imposés sous le régime d'une loi de l'étendue des frais qui seraient soumis aux dispositions relatives à l'indication de prix partiel. Certains ont considéré que ces modifications créaient une exemption permettant aux fournisseurs de refiler aux consommateurs, sans les divulguer, les frais que le gouvernement leur imposait en vertu de la loi. Les plus récentes modifications renforcent les dispositions relatives à l'indication de prix partiel en précisant que seuls les frais obligatoires fixes imposés sous le régime d'une loi directement à l'acquéreur du produit, tels que la taxe de vente, pouvaient être exclus du prix annoncé. Par conséquent, il est désormais clair qu'un fournisseur cherchant à répercuter sur les acquéreurs de ses produits des frais ou des montants imposés par le gouvernement ne peut pas les exclure du prix annoncé. Comme l'a indiqué le commissaire, cette modification vise à « éliminer une échappatoire potentielle dans la disposition relative à l'indication de prix partiel et prévenir la prolifération involontaire des frais indésirables »²¹.

Depuis juin 2022, le Bureau a déjà porté une affaire devant le Tribunal en vertu de la nouvelle disposition, dans laquelle il alléguait que Cineplex avait pratiqué l'indication de prix partiel lors de la vente de billets de cinéma en ligne²². L'audience s'est terminée en février 2024 et la décision du Tribunal est attendue. Le Bureau a également conclu avec TicketNetwork, concernant des préoccupations liées à l'indication de prix partiel et à d'autres déclarations trompeuses lors de la revente de billets en ligne, un règlement prévoyant le paiement d'une sanction de 825 000 \$ et l'abandon de toutes ses pratiques commerciales trompeuses²³. Plus récemment, en juin 2024, le Bureau a conclu avec SiriusXM Canada, concernant des préoccupations liées à des indications de prix d'abonnement partiel, un règlement prévoyant notamment le paiement d'une sanction de 3,3 millions de dollars²⁴. Ces affaires font suite à plusieurs autres mesures d'application des dispositions relatives à l'indication de prix partiel qui ont été prises avant que la Loi ne prévoit des dispositions explicites sur les indications de prix partiel.

Conséquences de la non-conformité

Lorsque le Tribunal ou une cour conclut qu'une entreprise a enfreint les dispositions de la Loi relatives aux pratiques commerciales trompeuses, il peut, à sa discrétion, rendre un large éventail d'ordonnances correctives, y compris une ordonnance ou une combinaison d'ordonnances :

- interdisant le comportement susceptible d'examen, à savoir l'indication ou la déclaration en question qui n'est pas fondée sur des éléments corroboratifs ainsi que les indications et déclarations similaires;
- obligeant la publication d'avis correctifs;
- imposant des sanctions administratives pécuniaires, payables au gouvernement (et non à des parties privées), d'un montant n'excédant pas le plus élevé des deux montants suivants : 10 millions de dollars pour la première ordonnance (et 15 millions de dollars pour toute ordonnance subséquente) ou trois fois la valeur du bénéfice tiré de l'accord (ou, si ce montant ne peut pas être déterminé raisonnablement, 3 % des recettes globales brutes annuelles de la personne morale);
- exigeant la restitution d'une somme aux acquéreurs des produits en cause (ce recours est disponible uniquement en cas d'infraction à l'interdiction générale de donner des indications fausses ou trompeuses sur un point important; il n'est pas disponible en cas d'infraction à l'une ou l'autre des deux nouvelles dispositions relatives à l'écoblanchiment).

À l'heure actuelle, seul le commissaire peut demander des ordonnances provisoires, mais à partir du 20 juin 2025, les parties privées pourront également en demander. Ainsi, les parties privées (autorisées) pourront enjoindre une entreprise à mettre fin ou à modifier ses campagnes de marketing avant la tenue d'une audience en bonne et due forme sur le fond.

Contrairement à la situation visant les autres pratiques commerciales susceptibles d'examen, la nouvelle mesure de redressement pécuniaire ne sera pas disponible en vertu des dispositions civiles relatives aux pratiques commerciales trompeuses. Au lieu de cela, lorsque le

21 Bureau de la concurrence Canada, « [Mémoire présenté au Comité permanent des finances de la Chambre des communes et au Comité permanent des finances nationales du Sénat](#) » [PDF] (1er mars 2024).

22 Tribunal de la concurrence, « [Détails de l'affaire : Commissaire de la concurrence c. Cineplex Inc.](#) »

23 Bureau de la concurrence Canada, « [TicketNetwork payera une sanction de 825 000 \\$ pour résoudre des préoccupations en matière de publicité trompeuse sur le marché de la revente de billets](#) » (21 novembre 2023).

24 Bureau de la concurrence Canada, « [Sirius devra payer une sanction de 3,3 millions de dollars pour résoudre des préoccupations concernant le prix annoncé des abonnements](#) » (5 juin 2024).

régime d'accès privé entrera en vigueur le 20 juin 2025, le seul recours dont pourront se prévaloir les parties privées qui présenteront des demandes en vertu des dispositions civiles sera la simple restitution, et ce uniquement en cas d'infraction à l'interdiction générale de donner des indications fausses ou trompeuses sur un point important. (Il est à noter qu'on ne peut pas se prévaloir de ce recours pour d'autres pratiques commerciales trompeuses, y compris les deux nouvelles dispositions relatives à l'écoblanchiment exposées plus haut.) Toutefois, comme il est indiqué ci-dessous, les parties privées ont déjà la possibilité d'obtenir une mesure de redressement pécuniaire sous la forme de dommages-intérêts lorsqu'elles arrivent à démontrer l'existence d'une infraction aux dispositions criminelles ou d'une représentation fausse ou trompeuse susceptible d'action en justice en vertu de la common law ou des lois provinciales sur la protection des consommateurs.

Le nombre d'actions privées pourrait bien se multiplier

Chaque année, le Bureau reçoit des milliers de plaintes – à la fois officielles et non officielles (en application des dispositions de l'article 9 de la Loi) – alléguant le recours à des pratiques commerciales trompeuses. Par exemple, en 2022-2023, le Bureau a reçu près de 6 000 plaintes relatives à des pratiques commerciales trompeuses sur une période de 12 mois, ce qui représente plus de 90 % du nombre total de plaintes reçues²⁵. Bien que ces données illustrent le fait que les pratiques commerciales trompeuses constituent un domaine qui préoccupe grandement le public et une priorité pour le Bureau en matière d'application de la loi, le simple volume de plaintes annuelles met en lumière le fait que le Bureau ne peut pas enquêter sur toutes les plaintes en temps utile.

À ce jour, en vertu de la Loi, les parties privées ne peuvent intenter une action en dommages-intérêts que si l'indication trompeuse alléguée constitue une infraction aux dispositions criminelles relatives aux indications fausses et trompeuses. Bien que les parties privées n'aient aucun droit d'action en vertu des dispositions civiles de la Loi relatives aux pratiques commerciales trompeuses, elles peuvent intenter des actions en dommages-intérêts et obtenir d'autres mesures de redressement en cas de représentations fausses ou trompeuses en vertu de la common law et des lois provinciales sur la protection des consommateurs.

Au fil des ans, des parties privées, y compris des demandeurs d'action collective, ont intenté de telles actions avec un certain succès.

Comme il est indiqué à la section [L'expansion spectaculaire de l'accès privé en matière de droit de la concurrence canadien](#) du présent guide portant sur l'élargissement des mesures d'application de la loi d'initiative privée prévues par la Loi, à partir du 20 juin 2025, les parties privées capables de convaincre le Tribunal ou une cour qu'il est dans « l'intérêt public » de leur accorder la permission de contester des pratiques commerciales trompeuses en vertu des dispositions civiles en la matière seront désormais en mesure de le faire. Étant donné que les parties privées peuvent déjà fort bien demander aux tribunaux une mesure de redressement pécuniaire en cas de pratiques commerciales trompeuses, qu'elles ne peuvent pas demander d'indemnités supplémentaires en application du nouveau droit d'action que la Loi leur confère et qu'elles doivent prouver que le critère relatif à l'intérêt public est satisfait, il n'est pas certain que la modification susmentionnée ouvrira la porte à une vague de nouvelles actions devant le Tribunal.

En ce qui concerne la question de savoir quelles seront les premières parties privées à se prévaloir de leur droit d'action élargi, les groupes de défense de l'environnement tels qu'Ecojustice et Greenpeace poursuivent depuis longtemps les entreprises au sujet de déclarations environnementales au moyen du dépôt de plaintes officielles auprès du Bureau. Ces groupes se sont également activés à présenter au Parlement des mémoires sur les nouvelles dispositions relatives aux déclarations environnementales. Lorsque le nouveau régime d'accès privé entrera en vigueur le 20 juin 2025, ces groupes (à supposer qu'ils prouvent que le critère relatif à l'intérêt public est satisfait et, ainsi, qu'ils en obtiennent la permission) pourront présenter leurs demandes d'ordonnance corrective directement et selon leurs propres conditions. Par conséquent, le Bureau, dont les ressources sont limitées, pourrait bientôt être éclipsé par les parties privées et les organismes d'intérêt public en tant que principal responsable de l'application des dispositions relatives à l'écoblanchiment au Canada.

25 Bureau de la concurrence Canada, « [Rapport sur la mesure du rendement et les statistiques du Bureau de la concurrence 2023-2024](#) » (28 mars 2024).

L'expansion spectaculaire de l'accès privé en matière de droit de la concurrence canadien



Les nouvelles modifications élargiront considérablement l'accès privé au Tribunal de la concurrence et représentent l'expansion la plus spectaculaire de l'application du droit canadien de la concurrence à l'initiative de parties privées depuis une génération.

Depuis plus d'un siècle, de façon générale, le Canada s'est appuyé sur un modèle fondé sur l'initiative des autorités publiques pour l'application de son droit de la concurrence. En effet, depuis la création de la *Loi sur la concurrence* (la Loi), le commissaire de la concurrence (le commissaire) a eu, la majeure partie du temps, le quasi-monopole de l'application de la Loi. Dans les années 1970, le Parlement a instauré un droit d'action privé en dommages-intérêts, mais les parties privées pouvaient uniquement l'exercer à l'égard des formes les plus flagrantes de comportement criminel en vertu de la Loi. En 2002, après moult consultations et débats, le Parlement a instauré un droit limité d'accès privé au Tribunal de la concurrence (le Tribunal). Toutefois, pour exercer leur droit d'accès, les parties privées devaient en obtenir la permission, devaient l'exercer à l'égard de certaines pratiques susceptibles d'examen uniquement et ne pouvaient pas demander au Tribunal d'ordonner des mesures de redressement pécuniaire.

En bref, pendant des décennies, le Parlement a délibérément approché avec circonspection la question de l'accès privé en droit canadien de la concurrence, en particulier à la lumière de certaines actions privées jugées excessives intentées aux États-Unis. En outre, les législateurs et les décideurs politiques ont exprimé leur inquiétude quant aux risques que des parties privées intentent, par stratégie et opportunisme, des actions venant entraver des comportements positifs du point de vue de la concurrence. En l'absence de preuves irréfutables de « sous-application » du droit canadien de la concurrence, le Parlement a préféré confier son application au commissaire et limiter l'accès des parties privées au Tribunal de la concurrence.

Pour apporter à la Loi les modifications qu'il a récemment adoptées, le Parlement a délaissé son

approche circonspecte et a ouvert les portes du Tribunal aux parties privées qui cherchent à faire appliquer les dispositions civiles de la Loi. Pour la première fois dans l'histoire du Canada, le Parlement a donné aux parties privées le droit d'intenter devant le Tribunal des poursuites devant leur permettre d'obtenir des mesures de redressement pécuniaire en leur nom ainsi qu'au nom d'autres personnes. Les modifications en question comportent notamment :

- la création de nouveaux droits d'accès privé au Tribunal relativement à l'application des dispositions civiles relatives aux pratiques commerciales trompeuses et aux accords commerciaux anti-concurrentiels;
- un assouplissement du critère qu'une partie privée doit satisfaire pour avoir la permission de présenter une demande au Tribunal, de telle sorte que des organismes d'intérêt public auront la possibilité d'intenter des poursuites devant le Tribunal;
- la création d'un nouveau droit permettant aux parties privées de demander au Tribunal des mesures de redressement pécuniaire en application des dispositions civiles relatives aux pratiques susceptibles d'examen;
- la reconnaissance du droit des parties privées de demander des mesures de redressement pécuniaire au nom d'autres « personnes touchées » et la création apparente d'un régime embryonnaire d'actions collectives supervisées par le Tribunal.

Afin de donner l'occasion aux entreprises d'évaluer leurs pratiques et au Bureau de publier des lignes directrices, ainsi que de lui donner le temps d'examiner le cadre et les règles de procédure concernant l'accès privé, le Parlement a repoussé d'un an l'entrée en vigueur

de la plupart des nouvelles dispositions touchant le droit d'accès privé. En d'autres termes, ces nouvelles dispositions n'entreront en vigueur que le 20 juin 2025.

Il s'agit d'un changement fondamental dans l'application du droit canadien de la concurrence. De nombreux observateurs jugent inquiétantes ces importantes modifications. Bien que, au fil des ans, il ait été discuté de la possibilité d'accorder aux parties privées un droit d'application supplémentaire à l'égard de *certaines* dispositions de la loi (par exemple, les dispositions relatives à l'abus de position dominante, pour lesquelles le droit d'action privée est entré en vigueur en juin 2022), le Parlement a adopté les vastes modifications en question à la suite de consultations limitées. Délaissant son approche historiquement circonspecte en matière d'application de la loi à l'initiative de parties privées, il leur a donné des voies de recours ouvertes sans prévoir de règles de procédure prévoyant l'attribution d'une réparation collective. À première vue, par suite de ces nouvelles modifications, les entreprises canadiennes et les entreprises étrangères qui font affaire au Canada pourraient être exposées à des actions en justice tactiques et à des risques financiers devant le Tribunal relativement à des pratiques commerciales sur lesquelles le commissaire a refusé d'enquêter ou pour lesquelles il a refusé de prendre des mesures d'application de la loi.

Nous avons résumé les modifications en question dans les rubriques suivantes.

Le régime actuel

Au Canada, à l'heure actuelle (jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications), les parties privées ont des recours limités en ce qui concerne l'application, à leur initiative, du droit canadien de la concurrence.

En 1976, le Parlement a ajouté un droit limité d'action en dommages-intérêts à l'initiative de parties privées à l'article 36 de la Loi. Toutefois, les parties privées ne pouvaient invoquer cette disposition devant les tribunaux que pour des dommages-intérêts compensatoires résultant d'un comportement criminel en vertu de la Loi, en particulier pour des infractions aux dispositions relatives à la fixation des prix prévues à l'article 45 et aux dispositions criminelles relatives aux indications fausses ou trompeuses prévues à l'article 52. À la suite de l'adoption de lois sur les actions collectives dans les différentes provinces dans les années 1990, les avocats des demandeurs au Canada ont invoqué avec succès ces dispositions pour obtenir des mesures de redressement pécuniaire collectives pour les membres du groupe qui avaient subi un préjudice en raison d'un

comportement anti-concurrentiel criminel. Toutefois, compte tenu des restrictions prévues à l'article 36, les demandeurs n'étaient généralement pas en mesure d'invoquer ces dispositions à l'égard d'un comportement non criminel en vertu de la Loi, et ils ne pouvaient pas demander des mesures de redressement au Tribunal. Dans un certain nombre d'affaires antérieures, des parties privées ont cherché à obtenir des mesures de restitution en vertu de la Loi, mais les tribunaux ont toujours considéré que les recours prévus à l'article 36 se limitaient aux dommages-intérêts compensatoires.

En 2002, après un long débat politique, le Parlement a adopté des modifications qui ont donné aux parties privées un accès limité au Tribunal pour certains types de comportements susceptibles d'examen et non criminels. En particulier, en vertu de l'article 103.1 de la Loi, les parties privées peuvent demander la permission de présenter des demandes d'injonction pour des comportements constituant un refus de vendre (article 75), un maintien des prix (article 76), une exclusivité, des ventes liées et une limitation du marché (article 77). En juin 2022, le Parlement a allongé cette liste pour inclure l'abus de position dominante (article 79). En vertu de ces dispositions, les parties privées peuvent demander la permission au Tribunal de présenter une demande en vue de faire appliquer les dispositions civiles relatives à ces pratiques susceptibles d'examen. Le critère d'obtention de la permission est très exigeant : le demandeur doit prouver qu'il a été directement et sensiblement gêné dans son entreprise. Mais même si la permission était accordée, les demandeurs privés n'avaient pas la possibilité de demander des dommages-intérêts ou une mesure de redressement pécuniaire au Tribunal. Compte tenu des limites de ce recours et de la rigueur du critère d'obtention de la permission, le Tribunal n'a accordé la permission que dans un nombre limité d'affaires au cours des 20 dernières années, et la plupart d'entre elles ont été rejetées ou réglées à l'amiable.

En juin 2022, le Parlement a adopté de nouvelles modifications de fond qui criminalisent certains types d'accords de fixation des salaires et de non-débauchage en vertu de la Loi. Ces modifications sont entrées en vigueur en juin 2023, et les parties privées sont désormais en mesure d'intenter des actions en dommages-intérêts compensatoires en vertu de l'article 36 en ce qui concerne un tel comportement criminel. Toutefois, à ce jour, il y a eu peu de signes de litiges dans ce domaine.

Au cours des deux dernières années, le débat politique sur l'expansion éventuelle de l'accès privé s'est ranimé, en particulier à la lumière des vastes débats sur l'inflation et les prix à la consommation ayant cours dans certains secteurs d'activité au Canada. Dans les mémoires qu'il a publiés récemment, le Bureau a fait état de ses ressources limitées et a indiqué que, pour ce qui est de l'application de la Loi, les parties privées pourraient jouer un rôle complémentaire à celui du commissaire en ce qui concerne certaines pratiques susceptibles d'examen. Par suite des plus récentes modifications, le Parlement a considérablement élargi l'accès des parties privées au Tribunal et a transformé l'application du droit de la concurrence au Canada.

Modification du régime d'application de la Loi à l'initiative de parties privées

Par suite des récentes modifications apportées à la Loi, qui entreront en vigueur après un délai d'un an, les parties privées auront un accès considérablement élargi au Tribunal pour demander des mesures de redressement de nature comportementale et pécuniaire en ce qui concerne les comportements susceptibles d'examen en vertu de la Loi. Les nouveaux droits d'accès seront accessibles aux particuliers et aux entreprises (y compris les concurrents) ainsi que, selon les circonstances, aux organismes d'intérêt public. Même si, pour présenter une demande, les parties privées devront encore obtenir la permission du Tribunal, le Parlement a assoupli le critère d'obtention de la permission qui existait afin d'inciter davantage les parties privées à participer à l'application de la Loi.

Bien que le Parlement ait apporté un large éventail de modifications au régime d'accès privé, nous traitons de certaines des plus importantes dans les rubriques ci-dessous.

Élargissement des droits d'accès au Tribunal de la concurrence

En premier lieu, le Parlement a modifié la Loi en vue de permettre aux parties privées de demander au Tribunal la permission de présenter une demande à l'égard de deux autres types de comportement anti-concurrentiel assujettis à des dispositions civiles de la Loi, à savoir les pratiques commerciales trompeuses et les accords anti-concurrentiels. Ces droits d'accès élargis entreront en vigueur le 20 juin 2025, date du premier anniversaire de l'adoption des modifications.

Nouveau droit d'accès privé concernant les pratiques commerciales trompeuses

En vertu de ces modifications, une partie privée pourra demander au Tribunal la permission de contester une pratique commerciale trompeuse en vertu de l'article 74.1 de la Loi. En particulier, une partie privée pourra demander la permission de demander une mesure de redressement contre quiconque a donné au public des indications fausses ou trompeuses en vue de promouvoir soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques. En outre, à la suite de modifications correspondantes touchant les nouvelles dispositions de la Loi en matière d'écoblanchiment (voir plus haut), une partie privée pourra désormais expressément demander la permission de présenter une demande relativement à de prétendues indications fausses concernant les avantages d'un produit pour la protection de l'environnement ou l'atténuation des effets des changements climatiques.

Il reste à voir dans quelle mesure ce nouveau droit d'accès changera la donne. En vertu de la Loi actuelle, les parties privées ont déjà la possibilité d'intenter des actions en dommages-intérêts en vertu de l'article 36 pour des indications fausses et trompeuses qui contreviennent aux dispositions criminelles de la Loi relatives aux pratiques commerciales trompeuses. Les parties privées ont également la possibilité d'intenter des actions en dommages-intérêts et d'obtenir d'autres mesures de redressement pour des représentations fausses et trompeuses en application de la common law et des lois provinciales sur la protection des consommateurs, et les tribunaux ont certifié de nombreuses actions collectives touchant des pratiques commerciales trompeuses au fil des ans. Par conséquent, compte tenu de l'existence d'une voie bien établie pour obtenir une mesure de redressement pécuniaire auprès des tribunaux en ce qui concerne les pratiques commerciales trompeuses, ainsi que de l'absence de mesure de redressement pécuniaire en vertu des nouvelles modifications (au-delà de la réparation traditionnelle par restitution), il n'est pas certain que ces modifications ouvriront la porte à une vague de nouvelles actions devant le Tribunal, en particulier compte tenu de l'obligation permanente d'obtenir la permission de celui-ci. Toutefois, Comme nous l'avons vu plus haut, ces modifications semblent ouvrir la voie aux organismes d'intérêt public désireux de contester les pratiques commerciales trompeuses, y compris en ce qui concerne les déclarations d'écoblanchiment.

Nouveau droit d'accès privé concernant les accords anti-concurrentiels

En vertu de ces modifications, une partie privée pourra demander au Tribunal la permission de contester un accord civil anti-concurrentiel en vertu de l'article 90.1 de la Loi. En particulier, une partie privée pourra demander la permission de contester un accord entre deux ou plusieurs parties qui sont des concurrents au motif que l'accord a pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence au Canada (ou aura vraisemblablement cet effet). Et comme nous l'avons vu plus haut, à la suite de modifications distinctes de la Loi qui entreront en vigueur en décembre 2024, l'article 90.1 sera étendu pour inclure les accords entre deux ou plusieurs parties qui ne sont pas des concurrents, si le Tribunal conclut que *l'un des objets importants de l'accord* – ou d'une partie de celui-ci – est d'empêcher ou de diminuer la concurrence dans un marché.

En bref, lorsque les deux séries de modifications seront en vigueur le 20 juin 2025, les parties privées auront le droit de demander au Tribunal des mesures de redressement en ce qui concerne un large éventail d'accords horizontaux et verticaux qui auront vraisemblablement un effet sur la concurrence dans un marché donné. Comme nous l'avons vu plus haut, il n'y a pas de précédent pour le nouveau critère relatif à l'« objet important » dans le droit canadien de la concurrence, et des parties privées pourraient éventuellement invoquer ces modifications pour tenter de contester « une partie » d'un accord commercial horizontal ou vertical dont l'un des « objets importants » est de limiter la concurrence. En principe, une partie privée pourrait demander l'accès au Tribunal pour contester des baux, des accords de licence, des accords de distribution, des accords de brevet et d'autres types d'accords qui contiennent des clauses d'exclusivité ou de non-concurrence.

Nouveaux incitatifs à l'exercice des droits d'accès privés existants

Comme nous l'avons vu plus haut, les parties privées ont actuellement le droit de demander au Tribunal la permission de présenter une demande relativement à un large éventail de dispositions civiles relatives aux pratiques susceptibles d'examen, y compris l'abus de position dominante. Toutefois, compte tenu du critère actuel pour l'obtention de cette permission et de l'absence de mesures de redressement pécuniaire avant ces modifications, seule une poignée d'affaires ont été portées devant le Tribunal à l'initiative de parties privées à ce jour. Par suite des changements apportés au critère

relatif à l'obtention de la permission de présenter une demande et des nouvelles dispositions ouvrant droit à des mesures de redressement pécuniaire, ainsi que des modifications apportées au critère relatif à l'abus de position dominante qui sont entrées en vigueur en décembre 2023, on peut s'attendre à ce que, en vertu des droits d'accès existants, un nombre accru de parties privées demandent la permission de présenter une demande relativement aux dispositions sur le refus de vendre (article 75), le maintien des prix (article 76), l'exclusivité, les ventes liées et la limitation du marché (article 77) et, peut-être plus important encore, l'abus de position dominante (article 79).

Abaissement du critère permettant aux parties privées de demander au Tribunal la permission de présenter une demande

En deuxième lieu, le Parlement a modifié et assoupli le critère d'obtention de la permission de présenter une demande au Tribunal. Là encore, cet assouplissement entrera en vigueur à la date du premier anniversaire des modifications (le 20 juin 2025).

Par le passé, une partie privée cherchant à présenter une demande au Tribunal devait démontrer qu'elle était « directement et sensiblement gênée » dans son entreprise par le comportement anti-concurrentiel allégué. Cependant, par suite des modifications, le critère relatif à l'obtention de la permission de présenter une demande a été abaissé pour la plupart des pratiques susceptibles d'examen, de sorte qu'une partie privée sera uniquement tenue de démontrer qu'elle a été « directement et sensiblement gênée » dans « tout ou partie » de son entreprise. En ce qui concerne les pratiques susceptibles d'examen, à savoir le refus de vendre (article 75), le maintien des prix (article 76), l'exclusivité, les ventes liées et la limitation du marché (article 77) et l'abus de position dominante (article 79), une partie privée pourra obtenir la permission demandée en avançant des preuves crédibles qui laissent véritablement croire qu'elle peut avoir été directement et sensiblement gênée dans « tout ou partie » de son entreprise. Outre ces motifs, dans le cadre d'une modification importante de la loi existante, une partie privée pourra également demander au Tribunal la permission de présenter une demande relativement à ces pratiques si le Tribunal est « convaincu que cela servirait l'intérêt public ».

Toutefois, il est important de noter qu'une partie privée qui cherche à présenter une demande concernant une pratique commerciale trompeuse (article 74.1) ne peut

demander la permission que sur la base du critère de l'intérêt public. Cette restriction est intéressante : le Parlement semble avoir été conscient du risque de litige tactique de la part d'un concurrent qui prétend avoir été lésé dans son entreprise par des pratiques commerciales alléguées, mais il a néanmoins accordé aux rivaux et aux organisations qui n'ont pas été lésés un droit d'accès leur permettant de demander la permission de présenter une demande sur la base de l'intérêt public.

L'assouplissement du critère relatif à l'obtention de la permission de présenter une demande, qui n'exige que la démonstration d'un effet limité sur une partie de l'entreprise du demandeur, n'a pas de précédent dans la longue histoire du droit canadien de la concurrence. En outre, dans le corps des modifications, le Parlement n'a pas défini ou précisé le sens de l'expression « intérêt public ». Bien que certains commentateurs aient émis l'hypothèse que le Tribunal pourrait recourir à la jurisprudence limitée qui reconnaît la « qualité pour agir dans l'intérêt public » pour avancer des arguments dans les litiges constitutionnels, cette jurisprudence n'est pas analogue au régime de l'accès privé étant donné que le commissaire a des pouvoirs existants pour présenter des demandes et qu'il peut y avoir des rivaux concurrents et/ou des consommateurs qui ont un intérêt direct dans les demandes sous-jacentes. En conséquence de cette modification, le Tribunal sera placé dans un rôle sensiblement nouveau en tant que gardien de ses processus d'évaluation des demandes qui servirait « l'intérêt public ».

Il est important de noter que d'autres aspects importants du critère relatif à l'obtention de la permission de présenter une demande restent inchangés par suite des modifications. Par exemple, une partie privée ne peut toujours pas présenter une demande lorsque le commissaire en a déjà présenté une au Tribunal en vue de contester le comportement en question, qu'il enquête actuellement sur le comportement en question ou qu'il a déjà conclu un règlement concernant le comportement en question. Les parties privées doivent présenter leur demande au plus tard un an après la cessation de la pratique ou du comportement faisant l'objet de la demande. Enfin, lors de l'examen d'une demande de permission, le Tribunal ne peut tirer aucune conclusion du fait que le commissaire a ou n'a pas pris de mesures à l'égard de l'affaire.

Nouveaux recours ouvrant droit à des mesures de redressement pécuniaire

En troisième lieu, le Parlement a considérablement élargi les recours pour les parties privées en créant le droit de demander au Tribunal des mesures de redressement pécuniaire. Là encore, ces nouveaux recours entreront en vigueur à la date du premier anniversaire des modifications (le 20 juin 2025).

Avant ces modifications, les parties privées ne pouvaient pas demander au Tribunal des mesures de redressement pécuniaire à l'encontre de pratiques anti-concurrentielles. À la suite de ces modifications, si une partie privée obtient du Tribunal la permission de présenter une demande et qu'elle obtient gain de cause sur le fond de sa demande, elle peut demander au Tribunal d'ordonner le paiement d'une « somme – ne pouvant excéder la valeur du bénéfice tiré du comportement [...] – devant être répartie, de la manière qu'il estime indiquée, entre le demandeur et toute autre personne touchée par le comportement ».

Ce changement a plusieurs conséquences majeures.

Tout d'abord, une fois que toutes ces modifications seront entrées en vigueur, une partie privée pourra pour la première fois tenter une action en mesures de redressement pécuniaire devant le Tribunal à l'égard d'un large éventail de comportements non criminels en vertu de la Loi, notamment en ce qui concerne le refus de vendre (article 75), le maintien des prix (article 76), l'exclusivité, les ventes liées et la limitation du marché (article 77), l'abus de position dominante (article 79) et les accords anti-concurrentiels (article 90.1). En ce qui concerne les pratiques commerciales trompeuses (article 74.1), les parties privées ne pourront demander, à titre de mesure de redressement pécuniaire, la traditionnelle restitution, et ce uniquement dans certains cas.

Ensuite, forts de ce nouveau recours, les consommateurs, les concurrents, les organismes d'intérêt public et les avocats de demandeurs en entreprise seront incités à s'adresser au Tribunal relativement à un grand nombre d'affaires sur lesquelles le commissaire n'a pas ouvert d'enquête ou pour lesquelles il n'a pris aucune mesure d'application de la loi.

En troisième lieu, la nature et la portée des mesures de redressement pécuniaire sont incertaines, en particulier parce que, dans la Loi, il n'y a aucune formulation expresse qui semble lier la mesure à une perte réelle ou à des dommages-intérêts compensatoires. La question

de savoir si la mesure de redressement pourrait être limitée à des dommages-intérêts compensatoires, à des dommages-intérêts assimilables à une restitution, à une réelle restitution, à une somme destinée à assurer le respect de la loi ou à toute autre mesure pécuniaire fait l'objet d'un débat animé. Certains observateurs ont estimé que le Parlement a adopté une mesure de redressement fondé sur la restitution, puisqu'il a donné à la mesure une limite expresse qui exclut le recouvrement de sommes qui excèdent « la valeur du bénéfice tiré ». Toutefois, cette formulation n'offre qu'une limite statutaire, et il existe une longue série d'affaires dans lesquelles il a été jugé que la Loi ne prévoyait pas de mesure de redressement fondé sur la restitution. Il existe un argument convaincant selon lequel les modifications du Parlement ne modifient pas le droit établi. Cependant, étant donné la formulation non limitative des modifications, leur portée fera probablement l'objet de litiges importants, et les parties privées seront incitées à proposer l'interprétation la plus large et les indemnités monétaires les plus élevées possibles.

En quatrième lieu, les modifications semblent destinées à permettre une certaine forme de droits de recouvrement collectif en faveur du demandeur et de toute autre personne « touchée par le comportement » ou des personnes « auxquelles les produits visés par le comportement ont été vendus ». Cette formulation a soulevé la question de savoir si le Parlement a envisagé une forme d'action collective devant le Tribunal. Toutefois, contrairement aux dispositions rigoureuses des lois provinciales sur les actions collectives, les modifications offrent peu d'indications sur le processus ou le fond de ce régime de réparation collective. À première vue, les modifications n'abordent les questions de distribution et d'administration des réclamations qu'au plus haut niveau de généralité, et ne fournissent aucune indication importante sur la façon dont une action collective serait effectivement plaidée devant le Tribunal. Plus important encore, les modifications n'autorisent pas le Tribunal à rendre des ordonnances qui lieraient les intérêts des « membres absents du groupe » (c.-à-d. les parties intéressées, les concurrents ou les acquéreurs qui ne sont pas devant le Tribunal) et ne prévoient aucun mécanisme permettant aux « membres absents du groupe » de s'exclure de la demande devant le Tribunal ou de s'y opposer.

De nombreuses questions de procédure évidentes subsistent. Par exemple :

- Quel critère un demandeur doit-il satisfaire pour obtenir une forme de réparation collective? Il n'existe

actuellement aucune règle de procédure détaillée concernant les actions collectives dans les *Règles du Tribunal de la concurrence*. Il a été spéculé que le Tribunal pourrait se référer à la « règle des cas non prévus » prévue à l'article 34 de ces règles, et ainsi appliquer le critère relatif aux Cours fédérales prévu par les *Règles des Cours fédérales*. Cependant, même le critère relatif aux Cours fédérales ne répond pas à toutes les éventualités. Nous croyons savoir que le Tribunal travaille à l'élaboration de règles plus détaillées, qui pourraient prendre la forme d'une ligne directrice ou d'un règlement.

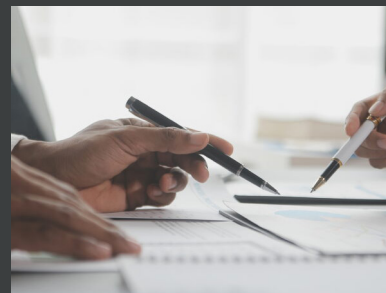
- Les demandeurs devront-ils satisfaire aux critères traditionnels de certification dans les territoires de common law (par exemple, devront-ils démontrer qu'il existe un groupe identifiable, que les réclamations soulèvent des points communs, que l'action collective est le meilleur moyen de régler)? Les demandeurs devront-ils démontrer l'existence d'une relation de cause à effet entre le comportement anti-concurrentiel et un certain type d'effet ou de gain commun? En d'autres termes, comment fonctionne le recours ouvrant droit à des mesures de redressement pécuniaire dans son ensemble dans les cas où il n'existe pas de droit à des dommages-intérêts en soi?
- Quelle norme de preuve s'appliquera? La norme fondée sur « l'existence d'un certain fondement factuel » bien connue? La même norme que celle qui s'applique aux demandes de permission?
- Quand la question de la certification sera-t-elle abordée? En même temps que la demande de permission ou à une étape ultérieure précédant la détermination du bien-fondé?
- Les membres du groupe auront-ils la possibilité de se retirer de l'action collective? Les règlements seront-ils contraignants pour le groupe? Encore une fois, les modifications n'autorisent pas le Tribunal à rendre des ordonnances ayant un effet d'exclusion, et il est peu probable que le Tribunal puisse trouver un tel pouvoir dans de simples modifications aux règles.
- Comment les questions individuelles seront-elles traitées?

Conclusion

En résumé, les modifications que nous avons abordées ci-dessus représentent la plus vaste expansion de l'accès privé en droit de la concurrence canadien depuis une génération. L'adoption de nouveaux droits d'accès au Tribunal, l'assouplissement du critère relatif à l'obtention de la permission de présenter une demande, l'ajout

d'un nouveau recours ouvrant droit à des mesures de redressement pécuniaire et d'un mécanisme de réparation collective, ainsi que les modifications de fond correspondantes qui ont changé le critère relatif à l'abus de position dominante et les accords civils anti-concurrentiels et qui prévoient de nouvelles pratiques susceptibles d'examen (comme l'écoblanchiment) inciteront les consommateurs, les entreprises, les organismes d'intérêt public et les demandeurs d'action collective à présenter des demandes devant le Tribunal. Bien que le Parlement ait judicieusement repoussé l'entrée en vigueur de ces modifications au 20 juin 2025, les entreprises canadiennes et les entreprises étrangères qui font affaire au Canada seront exposées à de nouveaux risques importants d'action en justice au Canada et, avant cette date, devront évaluer leurs pratiques concurrentielles et les risques auxquels elles sont exposées.

Pouvoir officiel permettant la réalisation d'études de marché et autres modifications touchant des procédures et des recours



Parmi les autres modifications à noter, le commissaire peut désormais lancer des études de marché officielles en l'absence de soupçon d'infraction à la *Loi sur la concurrence*.

Outre les modifications importantes apportées à la *Loi sur la concurrence* (la Loi) dont il est question tout au long du présent guide, les modifications apportées récemment comprennent également l'ajout d'un pouvoir officiel permettant la réalisation d'études de marché, d'une nouvelle interdiction de « représailles », de dispositions limitant les ordonnances contre le commissaire de la concurrence (le commissaire) pour le paiement des frais et d'un nouveau régime de certification immunisant les accords visant la protection de l'environnement de l'application de certaines dispositions de la Loi. Dans la présente section, nous discutons de ces autres modifications apportées récemment.

Ajout d'un pouvoir officiel permettant la réalisation d'études de marché

Depuis le 15 décembre 2023, le commissaire dispose d'un pouvoir officiel lui permettant de réaliser des études de marché. Avant les modifications de décembre, le commissaire ne pouvait demander au Tribunal de la concurrence (le Tribunal) de rendre une ordonnance en vertu de ses pouvoirs supplémentaires en matière de collecte de renseignements prévus par la Loi qu'après avoir lancé une enquête sur un marché parce que le Bureau de la concurrence (le Bureau) avait des raisons de croire que la Loi avait été enfreinte. Depuis plusieurs années, les commissaires réclament un tel pouvoir officiel afin de pouvoir recourir à leurs pouvoirs supplémentaires en matière de collecte de renseignements (y compris des dépositions orales, des documents certifiés conformes par affidavit et des déclarations écrites faites sous serment) hors du cadre des enquêtes officielles sur des comportements ou des arrangements particuliers en vertu de la Loi.

Pour lancer une étude de marché, le commissaire doit suivre une procédure comportant plusieurs étapes, en plus de la procédure judiciaire qu'il doit suivre pour avoir accès à ses pouvoirs supplémentaires. La procédure comprend les freins et contrepoids suivants :

- Avant de lancer une étude de marché, le commissaire doit consulter le ministre. De même, avant d'ordonner au commissaire de mener une étude de marché, le ministre doit consulter le commissaire afin de vérifier si elle est réalisable, notamment au regard des coûts qu'elle entraînerait.
- Si, après consultation, il est décidé que l'étude de marché sera menée, le commissaire doit élaborer un projet de mandat, le publier en ligne et inviter le public à présenter leurs observations dans un délai d'au moins 15 jours. Après avoir tenu compte des observations du public, le commissaire doit soumettre au ministre le mandat final pour approbation et, s'il est approuvé, le publier en ligne.
- Une fois le mandat final publié, le commissaire dispose du délai spécifié par le ministre, lequel ne peut, sous réserve de prolongation pour des périodes maximales de trois mois, excéder 18 mois, pour mener l'étude de marché et rédiger un rapport.
- Avant la publication du rapport, le commissaire doit envoyer à toute personne visée par une ordonnance judiciaire la contraignant à participer à l'enquête une ébauche – complète ou non – du rapport et l'aviser qu'elle dispose de trois jours ouvrables pour lui faire part de ses préoccupations concernant des renseignements inexacts ou confidentiels. Ensuite, le commissaire doit mettre le rapport en ligne.

Lancement de la première étude de marché en vertu des nouveaux pouvoirs

Depuis que le pouvoir du Bureau en matière d'études de marché s'est élargi, le commissaire a commencé à étudier le marché des services de transport aérien intérieur de passagers au Canada. Le 27 mai 2024, le Bureau a lancé une étude sur l'état de la concurrence dans l'industrie du transport aérien au Canada, les entraves à l'accès et à l'expansion, et les obstacles au choix éclairé des clients. Tel que le Bureau l'a déclaré, l'étude vise à examiner et à améliorer la concurrence au profit des passagers aériens intérieurs ainsi que des travailleurs et des entrepreneurs qui permettent d'offrir ces services. Elle devrait durer environ 12 mois.

Actualisation de la procédure de détermination du caractère confidentiel de documents

La Loi prévoit une procédure dans les cas où une personne judiciairement tenue de produire des documents soulève l'existence du secret professionnel à l'égard de ces documents. Le particulier ou l'entreprise qui est contraint de produire des documents en application de la Loi peut faire valoir que certains documents sont couverts par le secret professionnel liant l'avocat à son client. En pareil cas, les documents en question sont placés sous la garde d'une autorité désignée. Auparavant, le tribunal devait, en ce qui concerne un tel document, trancher la question de la protection du secret professionnel sur demande présentée par le commissaire ou le propriétaire du document dans un délai de 30 jours suivant la date de sa mise sous garde. Si aucune demande n'était présentée dans ce délai de 30 jours, le commissaire pouvait demander ex parte que les documents lui soient remis. Désormais, ce délai n'existe plus. Malgré cette procédure légale, il est courant que la question de la protection du secret professionnel soit traitée de manière informelle, sans intervention judiciaire.

Introduction des procès devant jury pour les personnes morales

Auparavant, si une personne morale était accusée d'une infraction criminelle à la Loi, elle pouvait uniquement être jugée sans jury. Désormais, les personnes morales pourront, à la discrétion du tribunal, être jugées devant jury dans le cas où une ou plusieurs personnes physiques sont également inculpées. Plus précisément, si, dans le même acte d'accusation :

- une ou plusieurs personnes morales et une seule personne physique sont inculpées, la ou les personnes

morales seront jugées sans jury, dans le cas où la personne physique choisit d'être jugée sans jury, ou devant jury, dans le cas où la personne physique choisit d'être jugée devant jury.

- une ou plusieurs personnes morales et deux ou plusieurs personnes physiques sont inculpées, la ou les personnes morales seront jugées sans jury, dans le cas où toutes les personnes physiques choisissent d'être jugées sans jury, ou devant jury, dans le cas où toutes les personnes physiques choisissent d'être jugées devant jury, ou encore devant jury ou sans jury, selon ce que décide le procureur général du Canada pour chaque personne morale, dans le cas où seules certaines des personnes physiques choisissent d'être jugées sans jury.

Si seules des personnes morales sont inculpées (c.-à-d. aucune personne physique ne l'est), les personnes morales seront jugées sans jury.

Interdiction de « représailles »

L'interdiction de « représailles », terme qui s'entend des mesures prises pour « pénaliser, punir, discipliner, harceler ou désavantager une autre personne » en raison des communications de celle-ci avec le commissaire ou parce que celle-ci a coopéré (ou a exprimé son intention de coopérer) dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure en vertu de la Loi, est tout à fait nouvelle. À la suite d'une demande du commissaire ou d'une partie concernée, un tribunal peut rendre une ordonnance d'interdiction et imposer une sanction administrative pécuniaire maximale, dans le cas d'une personne physique, de 750 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 10 millions de dollars pour la première infraction. Bien que, en cas de représailles, les sanctions maximales prévues soient importantes, la Loi stipule explicitement qu'elles ne doivent pas être fixées de façon à punir les personnes physiques ou morales qui se livrent à ce type de comportement, mais plutôt à encourager le respect de la Loi.

Régime de certification des accords visant la protection de l'environnement

La Loi prévoit désormais que le commissaire peut délivrer un certificat environnemental attestant qu'il est convaincu qu'un accord ou un arrangement qui a été conclu a pour but de protéger l'environnement et n'aura vraisemblablement pas pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence (un effet EDSC). Le certificat, d'une durée maximale de 10 ans (avec possibilité de prorogation à la demande des

parties), peut également inclure toutes les conditions que le commissaire juge appropriées. Grâce à ce processus, l'accord est immunisé contre l'application des dispositions de la Loi relatives aux complots, au truquage d'offres et aux collaborations civiles. Le certificat est déposé auprès du Tribunal et peut être annulé ou modifié par le Tribunal dans certaines circonstances.

Il convient de noter que, dans sa lettre du 1^{er} mars 2024 au Comité permanent des finances de la Chambre des communes, qui traite de plusieurs aspects de la réforme législative de la Loi²⁶, le commissaire recommande fortement de ne pas adopter le régime des certificats environnementaux compte tenu des « conséquences imprévues potentiellement importantes ». Le commissaire a souligné les nombreuses façons dont les entreprises peuvent collaborer à des fins environnementales ou autres tout en se conformant à la Loi, y compris en invoquant les dispositions relatives aux complots prévoyant la défense fondée sur les restrictions accessoires, en s'appuyant sur les lignes directrices détaillées publiées par le Bureau et en recourant au programme d'avis écrit permettant de demander au commissaire des éclaircissements sur l'application de la Loi. Le commissaire a également indiqué que les entreprises pourraient tirer profit du nouveau régime en déformant la nature de leur accord pour obtenir injustement l'immunité pour un comportement problématique.

Il n'est pas certain que, par suite de l'introduction de ce nouveau régime, les entreprises recourront sensiblement davantage au programme d'avis écrit, puisqu'elles n'y ont eu que rarement recours dans le passé. Toutefois, en raison de l'immunité qu'elles peuvent obtenir contre certaines dispositions de la Loi (du moins du point de vue du Bureau), incluant la possibilité de recours privés, les entreprises pourraient manifester un regain d'intérêt pour le programme d'avis écrit.

Renforcement des sanctions en cas de violation des consentements

En vertu de la Loi, le commissaire peut signer avec des entreprises ou des particuliers des consentements répondant à ses préoccupations ou réglant des actions en justice intentées en vertu des dispositions civiles de la Loi. Une fois enregistré auprès du Tribunal, un consentement a la même valeur et produit les mêmes effets qu'une ordonnance du Tribunal; en outre, en vertu de la Loi, l'omission de se conformer aux ordonnances du

Tribunal rendues en application des dispositions civiles de la Loi (à l'exception de certaines ordonnances relatives à des sanctions administratives pécuniaires) constitue une infraction pénale. Les modifications prévoient de nouvelles sanctions civiles lorsqu'une personne omet de se conformer (ou omettra vraisemblablement de se conformer) à un consentement. Ainsi, le commissaire peut contester l'omission réelle ou vraisemblable sans recommander le dépôt d'accusations criminelles. En ce qui concerne les nouvelles sanctions civiles, le Tribunal peut interdire à la personne d'accomplir tout acte qui pourrait constituer une omission de se conformer au consentement, ordonner à la personne de prendre les mesures nécessaires pour se conformer au consentement, ordonner à la personne de payer une sanction administrative pécuniaire maximale de 10 000 \$ pour chacun des jours au cours desquels elle a omis de se conformer au consentement et accorder toute autre réparation qu'il considère justifiée.

Limitation des ordonnances pour le paiement des frais contre le commissaire

En vertu de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, le Tribunal, saisi d'une demande prévue à la Loi, pouvait, à son appréciation, déterminer les frais relatifs aux affaires qu'il peut examiner [Pratiques civiles interdites et pratiques commerciales trompeuses] dont il est saisi, sans considérations particulières eu égard aux frais qu'il pouvait ordonner au commissaire de payer. Désormais, en vertu de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, le Tribunal ne peut ordonner au commissaire de payer des frais, sauf s'il est convaincu : soit que l'ordonnance est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public dans l'administration de la justice, soit que l'absence d'ordonnance aurait un effet négatif important sur la capacité de l'intimée d'exploiter son entreprise. La modification a probablement été précipitée par le récent litige Rogers/Shaw, dans le cadre duquel le Tribunal a ordonné au commissaire de payer des frais et débours de près de 13 millions de dollars.

²⁶ Voir [le texte intégral de la lettre](#) [PDF] sur le site du Sénat du Canada.

Auteur(trice)s



Shuli Rodal

Associée, Droit de la concurrence et investissement étranger
Présidente, comité de la diversité

srodal@osler.com

(416) 862-4858



Danielle Chu

Sociétaire, Concurrence, commerce et investissement étranger

dchu@osler.com

(416) 862-6803



Michelle Lally

Associée, Droit de la concurrence et investissement étranger

mlally@osler.com

(416) 862-5925



Chelsea Rubin

Sociétaire, Concurrence, commerce et investissement étranger

crubin@osler.com

(416) 862-4852



Kaeleigh Kuzma

Associée, Droit de la concurrence et investissement étranger

kkuzma@osler.com

(403) 260-7046



Reba Nauth

Sociétaire, Droit de la concurrence et investissement étranger

rnauth@osler.com

(416) 862-4255



Christopher Naudie

Associé, Litiges

cnaudie@osler.com

(416) 862-6811



Zach Rudge

Sociétaire, Concurrence, commerce et investissement étranger

zrudge@osler.com

(416) 862-6645

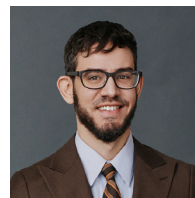


Adam Hirsh

Associé, Litiges

ahirsh@osler.com

(416) 862-6635

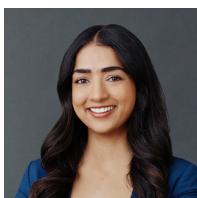


Graeme Rotrand

Sociétaire, Litiges

grotrand@osler.com

(416) 862-4277



Alysha Pannu

Sociétaire, Droit de la concurrence et investissement étranger

apannu@osler.com

(416) 862-6512

Le présent contenu se veut uniquement une source de renseignements généraux et ne constitue pas un avis d'ordre juridique ou professionnel. Nous vous recommandons de demander des conseils précis en fonction de votre situation. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec nous.

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Montréal Toronto Calgary Ottawa Vancouver New York | osler.com/fr

© 2024 Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.